



Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif: les aspects réglementaires et financiers dans le département du Calvados

Jimmy Leguy

► To cite this version:

Jimmy Leguy. Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif: les aspects réglementaires et financiers dans le département du Calvados. Ingénierie de l'environnement. 2014. dumas-01110242

HAL Id: dumas-01110242

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01110242>

Submitted on 27 Jan 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES GÉOMÈTRES ET TOPOGRAPHES

MÉMOIRE

présenté en vue d'obtenir
le DIPLÔME MASTER CNAM

SPÉCIALITÉ : Identification, aménagement et gestion du foncier

par

Jimmy LEGUY

**Réhabilitation des installations d'assainissement non
collectif, les aspects réglementaires et financiers dans le
département du Calvados**

Soutenu le 01 juillet 2014

JURY

PRÉSIDENT : M. José CALI

MEMBRES : M. Philippe CAVOIT
M. Mathieu BONNEFOND

Maître de stage
Professeur référent

CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES GÉOMÈTRES ET TOPOGRAPHES

MÉMOIRE

présenté en vue d'obtenir
le DIPLÔME MASTER CNAM

SPÉCIALITÉ : Identification, aménagement et gestion du foncier

par

Jimmy LEGUY

**Réhabilitation des installations d'assainissement non
collectif, les aspects réglementaires et financiers dans le
département du Calvados**

Soutenu le 01 juillet 2014

JURY

PRÉSIDENT : M. José CALI

MEMBRES : M. Philippe CAVOIT
M. Mathieu BONNEFOND

Maître de stage
Professeur référent

Remerciements

J'adresse mes remerciements aux personnes qui m'ont aidé dans la réalisation de ce mémoire.

En premier lieu, je remercie mon maître de stage, M. CAVOIT, Géomètre-Expert DPLG, de m'avoir accueilli si chaleureusement dans son cabinet et d'avoir supervisé mon stage.

Je tiens à exprimer également toute ma reconnaissance à l'ensemble des employés du cabinet pour leur accueil, leur aide et leurs précisions.

Aussi, j'aimerais remercier M. BONNEFOND, enseignant à l'École Supérieure des Géomètres et Topographes (ESGT) du Mans. En tant que professeur référent, il m'a guidé dans mon travail tout au long de mon stage.

Enfin, un grand merci à toutes les personnes que j'ai eu l'occasion de rencontrer pendant ce stage. Elles m'ont fourni des données précises pour avancer dans mes recherches :

- ◆ Mme BEHR, Chargée d'opérations à l'AESN (Agence de l'Eau Seine-Normandie),
- ◆ M. LEMAIRE, Chef de service à l'AESN,
- ◆ M. RESTOUX, Chargé de l'animation du réseau des techniciens SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) du département du Calvados au SATESE (Service d'Assistance Technique pour l'Exploitation des Stations d'Épuration) du Calvados,
- ◆ Mme LEROY, Technicien SPANC à Villers-Bocage Intercom,
- ◆ M. FOUBERT, Technicien assainissement collectif à Bayeux Intercom,
- ◆ Mme MICHAUD, Technicien SPANC à la Communauté de communes de Trévières.

Liste des abréviations

4C	Communauté de Communes du Canton de Canisy
AESN	Agence de l'Eau Seine-Normandie
AFNOR	Association Française de Normalisation
ANAH	Agence Nationale de l'Habitat
ANC	Assainissement Non Collectif
ARD	Agence Routière Départementale
CAF	Caisse d'Allocations Familiales
DBO	Demande Biochimique en Oxygène
DCE	Directive Cadre sur l'Eau
DDASS	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DTMRBN	Direction Territoriale et Maritime des Rivières de Basse-Normandie
DTU	Document Technique Unifié
EH	Équivalent-Habitant
EN	Norme Européenne
EPA	Établissement Public Administratif
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
ESGT	École Supérieure des Géomètres et Topographes
JO	Journal Officiel
LEMA	Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
NF	Norme Française
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PP	Pièce Principale
PTE	Population Totale Équivalente
PTZ	Prêt à Taux Zéro
SATESE	Service d'Assistance Technique pour l'Exploitation des Stations d'Épuration
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
SPIC	Service Public Industriel et Commercial
TFE	Travail de Fin d'Études

Glossaire

Aérobic : Se dit des êtres vivants dont l'organisme a besoin d'air.

Boue : Mélange d'eau et de matières solides à l'intérieur des fosses.

Drainage : Évacuation des eaux usées traitées vers un milieu hydraulique superficiel.

Eaux usées domestiques : Eaux usées constituées des eaux ménagères et des eaux vannes.

Eaux ménagères : Eaux usées issues des cuisines, lavabos, douches, machines à laver et installations similaires.

Eaux vannes : Eaux usées issues des toilettes.

Épandage : Répartition des eaux usées prétraitées dans le sol pour les traiter.

Épuration : Élimination des impuretés contenues dans les eaux usées.

Fosse septique : Fosse recueillant les eaux vannes pour les prétraiter.

Fosse toutes eaux : Fosse recueillant l'ensemble des eaux usées domestiques pour les prétraiter.

Infiltration : Action de l'eau qui pénètre dans le sol.

Perméabilité : Capacité du sol à infiltrer l'eau.

Phyto-épuration : Épuration des eaux usées par l'action des plantes.

Table des matières

Remerciements.....	3
Liste des abréviations.....	4
Glossaire.....	5
Table des matières.....	6
Introduction.....	8
Partie 1 - Les contraintes techniques au cœur de la mise en œuvre de l'assainissement non collectif.....	10
I - FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	10
I.1 - COMPOSITION.....	10
I.2 - DIMENSIONNEMENT.....	11
I.3 - IMPLANTATION.....	12
I.4 - ÉTUDE DE FILIÈRE.....	14
II - DISPOSITIFS DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	15
II.1 - DISPOSITIFS TRADITIONNELS.....	15
II.1.1 - Systèmes de traitement secondaire avec un sol de bonne perméabilité.....	15
II.1.1.1 - Tranchées et lits d'épandage à faible profondeur.....	15
II.1.1.2 - Filtre à sable vertical non drainé.....	16
II.1.1.3 - Tertre non drainé.....	16
II.1.2 - Systèmes de traitement secondaire avec un sol de mauvaise perméabilité.....	16
II.1.2.1 - Filtre à sable vertical drainé.....	17
II.1.2.2 - Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.....	17
II.2 - DISPOSITIFS SOUMIS À AGRÉMENT MINISTÉRIEL.....	18
II.2.1 - Les filtres.....	18
II.2.1.1 - Filtres compacts.....	18
II.2.1.2 - Filtres plantés ou phyto-épuration.....	18
II.2.2 - Les micro-stations.....	19
II.2.2.1 - Micro-stations à cultures libres.....	19
II.2.2.2 - Micro-stations à cultures fixes.....	20
Partie 2 - Une réglementation qui s'est renforcée au fil des années mais qui demeure insuffisante.....	21
I - UNE ÉVOLUTION RÉGLEMENTAIRE LENTE ET ATTENDUE.....	21
II - LE SPANC, UN SERVICE DIFFICILE À METTRE EN PLACE.....	23
II.1 - LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	23
II.2 - FONCTIONNEMENT.....	24
II.3 - GESTION FINANCIÈRE.....	25
II.3.1 - Le budget.....	25
II.3.2 - Les redevances.....	25
II.4 - SES MISSIONS.....	26
II.4.1 - Les compétences obligatoires.....	26
II.4.1.1 - Les installations neuves ou à réhabiliter.....	26
II.4.1.2 - Les autres installations.....	26
II.4.2 - Les compétences facultatives.....	27
II.4.2.1 - L'entretien et la vidange.....	27
II.4.2.2 - La réhabilitation.....	27

III - ÉTUDE DE CAS DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS.....	28
III.1 - BAYEUX INTERCOM.....	28
III.2 - VILLERS-BOCAGE INTERCOM.....	29
III.3 - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE TRÉVIÈRES.....	30
III.4 - CONCLUSION.....	31
Partie 3 - Les outils financiers, véritables atouts pour la réhabilitation.....	32
I - LA NOTION DE SUBVENTION.....	33
I.1 - DÉFINITION.....	33
I.2 - LES CRITÈRES.....	33
I.2.1 - L'initiative du projet.....	33
I.2.2 - L'absence de contrepartie.....	33
I.3 - LA CONVENTION FINANCIÈRE.....	34
I.4 - LA PROPRIÉTÉ DE L'OUVRAGE.....	34
II - DE L'OBLIGATION DE SE METTRE AUX NORMES.....	35
III - ... AUX INCITATIONS FINANCIÈRES.....	36
III.1 - LA MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DU CONSEIL GÉNÉRAL.....	36
III.2 - LES AIDES ET OUTILS DE L'AGENCE DE L'EAU.....	37
IV - LES AIDES À LA RÉHABILITATION.....	39
IV.1 - DU CONSEIL GÉNÉRAL DU CALVADOS.....	39
IV.1.1 - Les subventions.....	40
IV.1.2 - L'aide au logement.....	41
IV.2 - DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE (AESN).....	42
IV.2.1 - Les critères d'éligibilité.....	42
IV.2.2 - Les résultats en chiffres.....	44
IV.3 - LES AUTRES AIDES.....	46
IV.3.1 - L'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).....	47
IV.3.2 - Le prêt à taux 0 %.....	47
V - LES OPÉRATIONS GROUPÉES.....	47
V.1 - LES MÉTHODES D'INTERVENTION.....	48
V.1.1 - La maîtrise d'ouvrage publique.....	48
V.1.2 - La maîtrise d'ouvrage privée.....	48
V.2 - NOMBRE DE DOSSIERS À PRÉSENTER ET FRÉQUENCE DES OPÉRATIONS.....	49
V.3 - EXEMPLE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE CANISY (4C).....	49
Conclusion.....	51
Bibliographie.....	52
Liste des illustrations.....	53
Liste des graphiques.....	53
Liste des tableaux.....	53
Table des annexes.....	53
Résumé.....	66

Introduction

Durant les premiers siècles de notre ère, les Romains, par leur puissance et leur ingéniosité, furent les premiers à mettre en place un système d'assainissement. À l'époque, la qualité de l'eau était devenue un enjeu majeur. L'idée des ingénieurs était d'amener l'eau au plus proche de la population et d'assainir les rues pour améliorer le confort et l'hygiène des citoyens. Les Romains se lancèrent alors dans la construction d'un certain nombre d'aqueducs pour acheminer l'eau jusqu'aux villes et aux maisons. Des égouts et des latrines ont également été mis en place pour évacuer les déchets, permettant ainsi d'éviter les odeurs et de rendre les rues plus propres.

Après la chute de l'Empire Romain, la salubrité et la santé des habitants se sont considérablement dégradées au fil des siècles. Au Moyen-Âge entre le V^{ème} et le XV^{ème} siècle, ils vidaient leur pot de chambre directement dans les rues et jetaient leurs déchets, sans se soucier de l'hygiène et des conséquences sur l'être humain. Lors des fortes pluies, de petites tranchées étaient creusées au milieu des rues, formant ainsi des caniveaux, pour évacuer les eaux pluviales et les eaux déversées par les habitants. Il était donc préférable de longer les murs lors des déplacements. Les plus riches utilisaient un carrosse ou une chaise à porteurs, afin de ne pas salir leurs chaussures et leurs vêtements et de se protéger des chutes d'immondices. Les rues étaient infestées d'excréments humains, mais également d'excréments animaux. À cette époque, les animaux étaient très nombreux à errer dans les rues, notamment les chevaux très utilisés pour se déplacer. Les rats proliféraient dans les rues et ils véhiculaient donc des épidémies redoutables comme la peste, le choléra ou encore le typhus.

À la fin du XIX^{ème} siècle, afin de remédier aux différentes maladies, il fut proposé de collecter les eaux urbaines et de les rejeter en milieu naturel, par le biais de canalisations enterrées qui récoltaient les eaux usées domestiques et les eaux pluviales en même temps, limitant ainsi les coûts de leur construction. La forte croissance démographique et l'urbanisation des villes comme Paris, a encouragé l'évacuation des eaux sales hors de la ville. À Paris, un réseau d'égout comptant des milliers de kilomètres de canalisations souterraines a été mis en place progressivement, permettant ainsi la création du système du tout-à-l'égout utilisé actuellement. L'assainissement, qui signifie "rendre sain", a alors pris tout son sens. En empêchant le contact entre les personnes et les excréments et avec les progrès de la médecine, l'espérance de vie de la population a fortement augmentée. Le problème de la salubrité des villes fut réglé, mais d'autres problèmes sont apparus en dehors des villes. En effet, les eaux usées, qui n'étaient alors pas du tout traitées, étaient directement rejetées dans les champs d'épandage et les rivières. Par exemple à Paris, toutes les eaux usées étaient déversées dans la Seine, ce qui dégradait la qualité de son eau.

Peu à peu, l'assainissement est devenu un problème environnemental. Afin d'éviter la pollution de tous les cours d'eau, il a fallu inventer le traitement des eaux usées. Au début du XX^{ème} siècle, les premières stations d'épuration sont apparues et ont amélioré considérablement la salubrité publique dans les villes. Si l'assainissement en milieu urbain fut une mission périlleuse, l'assainissement en milieu rural ne posait pas les mêmes problèmes. En général, les habitants utilisaient des toilettes extérieures ou des latrines. La faible quantité produite au regard de la surface disponible, permettait d'utiliser les déchets sous forme de composte ou de fumier, que les agriculteurs réutilisaient comme engrais.

pour leurs champs. Avec l'arrivée de l'eau potable en milieu rural, la quantité d'eaux usées domestiques a fortement augmentée, ce qui a entraîné la mise en place d'installations d'Assainissement Non Collectif (ANC).

Aujourd'hui, 5 millions de foyers français sont concernés par l'ANC, cela représente plus de 20 % de la population qui n'est pas raccordée à un réseau public de collecte des eaux usées¹. Cette méthode est reconnue comme la meilleure alternative lorsque le raccordement au tout-à-l'égout coûte trop cher ou n'est techniquement pas possible. Les performances de l'ANC ont été nettement améliorées ces dernières années et permettent désormais un traitement efficace des eaux usées domestiques, malgré les contraintes techniques recommandées ou imposées par la loi. L'assainissement non collectif a également l'avantage de rejeter les eaux usées traitées sur un territoire plus important, contrairement aux stations d'épuration qui les rejettent sur un espace restreint et rendent donc la pollution moins diffuse.

Depuis le 31 décembre 2005, chaque commune doit avoir créé un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et réalisé le diagnostic de toutes les installations d'ANC existantes sur son territoire. Néanmoins, comme les communes ne disposaient pas d'informations assez précises sur le fonctionnement du SPANC et de ses missions, ce système a tardé à se mettre en place. De plus, comme la réglementation l'exige, toutes les installations diagnostiquées non conformes doivent être réhabilitées et mises aux normes dans un délai donné. Pourtant, la compétence "réhabilitation" est toujours considérée comme une mission facultative et par conséquent les communes ne donnent pas la priorité à la réhabilitation. Elles se confrontent souvent à un cadre réglementaire mal défini qui les freine dans leurs projets.

La question suivante se pose alors :

Quelles sont les actions à mettre en œuvre pour rendre plus efficace la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ?

Pour répondre à cette problématique, je recense et je présente dans un premier temps l'ensemble des dispositifs actuellement autorisés et élaborés en fonction des contraintes liées à la réglementation et aux caractéristiques des terrains. Dans une deuxième partie, j'aborde les missions et le rôle du SPANC à travers l'évolution de la réglementation. Puis, à partir d'une étude de cas réalisée sur trois collectivités du département du Calvados, j'explique que la mise en place très lente de repères pour les SPANC a contraint ces collectivités à opérer des choix plus ou moins tardivement dans la réalisation de leurs compétences obligatoires et facultatives. Enfin, je présente les différentes aides financières incitatives mises à disposition des collectivités et des usagers pour réhabiliter les installations d'ANC, et plus particulièrement celles accordées dans le cas du département du Calvados.

¹ Chiffres extraits du *Guide d'accompagnement des services publics de l'ANC - Outil d'aide au contrôle*, groupe de travail "Accompagnement des SPANC", septembre 2013

Partie 1 - Les contraintes techniques au cœur de la mise en œuvre de l'assainissement non collectif

La protection de l'environnement et des personnes est aujourd'hui une priorité. L'assainissement non collectif est donc une solution. Mais il est de plus en plus réglementé, ce qui rend difficile sa mise en place. Comme nous le verrons dans la première partie, l'assainissement non collectif est une méthode relativement complexe en raison des nombreuses contraintes techniques imposées. Cependant, les entreprises innovent chaque jour de nouveaux dispositifs, aussi efficaces que les dispositifs traditionnels, mais souvent plus coûteux. L'ensemble de ces dispositifs est présenté dans une seconde partie.

I - Fonctionnement des installations d'assainissement non collectif

L'Assainissement Non Collectif (ANC), aussi appelé assainissement autonome ou individuel, désigne selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 septembre 2009², « *toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées* ». Il s'agit d'une technique relativement ancienne, consistant à traiter les eaux usées d'une habitation directement sur la parcelle, surtout dans les zones d'habitat dispersé. Ce procédé est aujourd'hui une alternative au tout-à-l'égout, dans les zones où le raccordement à l'assainissement collectif est inconcevable, en raison de contraintes techniques et financières.

I.1 - Composition

En reprenant la définition de l'assainissement non collectif vue précédemment, une installation se décompose en trois phases de traitement :

- ◆ La collecte et le transport des eaux usées domestiques consistent à récupérer les eaux usées domestiques provenant des différents équipements de l'habitation, puis à les acheminer vers le dispositif de prétraitement,
- ◆ Le traitement est en réalité constitué d'un prétraitement (traitement primaire), retenant les matières solides et les flottants dans une fosse toutes eaux et d'un traitement (traitement secondaire), épurant les eaux usées domestiques prétraitées, par le sol en place ou par un sol reconstitué,
- ◆ L'évacuation (traitement tertiaire), après le traitement des eaux usées domestiques, s'opère via infiltration dans le sol quand les conditions le permettent (solution à privilégier) ou vers un milieu hydraulique superficiel.

² Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

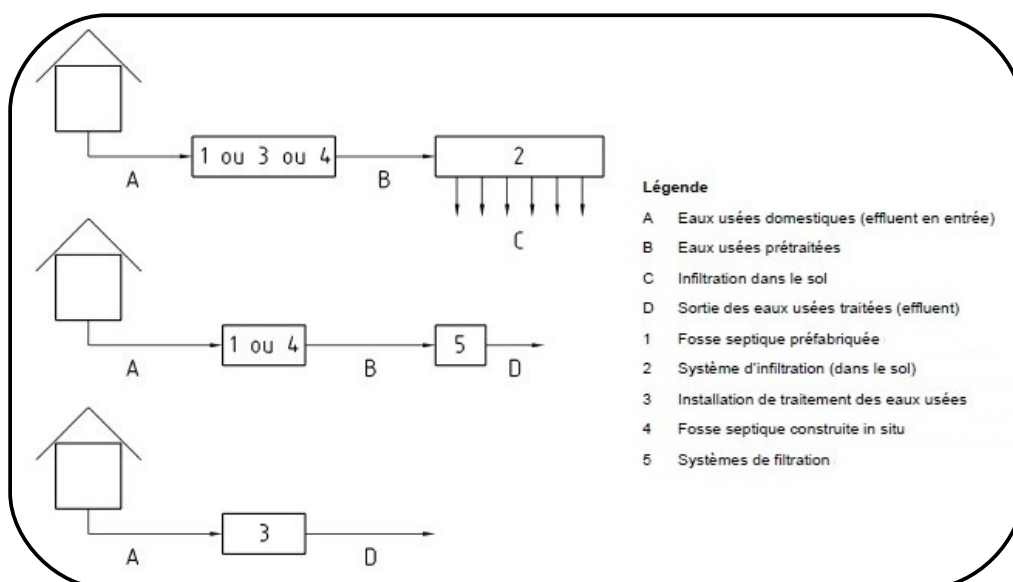


Illustration 1 : Schéma des combinaisons possibles en assainissement non collectif (source : norme française NF EN 12566-3³)

Les eaux usées domestiques comprennent :

- ◆ Les eaux ménagères (lavabos, baignoires, douches...),
- ◆ Les eaux vannes (toilettes).

Jusqu'au début des années 1980, les eaux vannes et les eaux ménagères n'étaient pas mélangées. Les eaux vannes étaient prétraitées dans une fosse septique et les eaux ménagères dans un bac dégraisseur. En cas d'impossibilités techniques, les eaux vannes et les eaux ménagères étaient mélangées. Aujourd'hui, les techniques ont beaucoup évoluées, toutes les eaux usées domestiques sont prétraitées dans la même cuve appelée fosse toutes eaux. La confusion entre "fosse toutes eaux" et "fosse septique" est d'ailleurs fréquente puisque dans les guides, normes, arrêtés et autres textes, ces deux notions sont bien souvent confondues. Le terme "fosse toutes eaux" est d'ailleurs un abus de langage car les eaux pluviales doivent être collectées et évacuées dans un système à part. Actuellement nous rencontrons aussi le terme "fosse septique toutes eaux". Pourtant, l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définit clairement le terme "fosse toutes eaux" et le différencie bien de la "fosse septique" qui était utilisée autrefois.

I.2 - Dimensionnement

L'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 introduit la notion de "pièce principale" (PP) pour dimensionner les installations d'ANC : « *Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales* ». La définition de PP est mentionnée à l'article R. *111-1-1 du code de la construction et de l'habitation : « *Un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées* », de plus, l'article R. *111-10 du même code indique que « *les pièces principales doivent être pourvues d'un ouvrant et de surfaces transparentes donnant sur l'extérieur* ».

³ Norme française NF EN 12566-3 (norme européenne francisée) de l'AFNOR (Association Française de Normalisation) relative aux petites installations de traitement des eaux usées jusqu'à 50 PTE, novembre 2005

Les derniers dispositifs agréés sont dimensionnés en Équivalent-Habitant (EH). Selon l'article 2 de la directive européenne du 21 mai 1991⁴, un équivalent-habitant correspond à la « *charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour* ». Cette seconde notion prend donc en compte la quantité de charges organiques produites par habitant et par jour.

Avec l'incompréhension des acteurs de l'ANC entre ces deux notions, l'article 5 de l'arrêté du 7 mars 2012⁵ vient préciser la relation entre le nombre d'EH et de PP : « *Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation* ». Donc pour résumer : 1 EH = 1 PP.

Selon les dernières estimations, « *en France, on estime à 150 litres la consommation d'eau potable par jour et par habitant* » (SCHRIVER-MAZZUOLI, 2012). En plus de cette donnée, les professionnels du milieu se sont basés sur le nombre d'EH ou de PP pour imposer un dimensionnement minimal des fosses toutes eaux. Ainsi, l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 requiert un volume minimal de 3 m³ pour les fosses toutes eaux pour les habitations comprenant jusqu'à 5 PP. Au-delà, il faut ajouter au moins 1 m³ par pièce principale supplémentaire.

Pour les autres cas, une étude particulière définira la grandeur de l'installation. Sont concernés :

- ◆ « *Les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est basé sur la base de la capacité d'accueil ;*
- ◆ *les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.* »⁶

I.3 - Implantation

Avant d'implanter une filière d'assainissement non collectif, certaines règles de base doivent être respectées. En effet, même si aujourd'hui les dispositifs sont de moins en moins polluants, il est nécessaire de prendre des précautions, afin d'éviter de polluer le milieu naturel en cas de défaillance ou de provoquer ces défaillances (par exemple avec les racines des arbres). Le schéma suivant reprend les quelques préconisations à respecter lors de la mise en place d'une installation d'ANC.

⁴ Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

⁵ Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

⁶ Extrait du *Guide d'information sur les installations - Outil d'aide au choix*, groupe de travail "Aide au choix des filières", septembre 2012

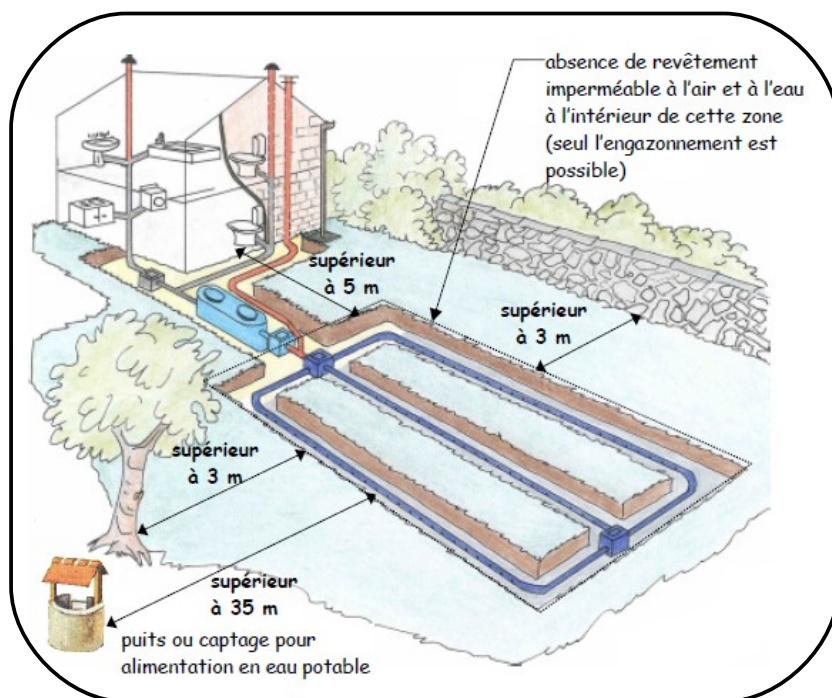


Illustration 2 : Schéma des règles de base
(source : GAY, 2000)

L'assainissement non collectif, comme le montre ce schéma, peut parfois prendre beaucoup d'espace. Une surface minimale doit donc être prévue pour l'implantation de l'installation, en tenant compte des distances à respecter. L'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 indique que « *l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1^{er} est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine* ».

En dehors de cette contrainte, la réglementation n'impose pas d'autres distances. Il faut alors se référer à la norme française du 10 août 2013⁷, la dernière en date dans le domaine de l'assainissement non collectif. Cette norme a été rédigée par un groupe de professionnels et sert de base pour les différents acteurs de l'assainissement non collectif. En aucun cas, les principes énoncés dans cette norme sont obligatoires, sauf si celle-ci est incluse dans un contrat. Le dispositif de traitement, souvent des tuyaux d'épandage, doit alors se situer à plus de 5 m de l'habitation, 3 m des arbres, des haies et des limites de propriété. De plus, « *l'emplacement des dispositifs de prétraitement et de traitement doit être situé hors des zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule* » (6.1 de la partie 1 de la norme), afin de ne pas affaiblir le terrain. Toutes ces contraintes permettent notamment d'éviter toute contamination des eaux de surfaces et souterraines, qui pourrait transmettre des maladies à l'être humain.

Les bureaux d'études doivent donc prendre en compte toutes ces contraintes de dimensionnement et d'implantation pour analyser correctement les terrains et déterminer la filière (installation) la mieux adaptée.

⁷ Norme française NF DTU 64.1 de l'AFNOR relative aux dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales, 10 août 2013

I.4 - Étude de filière

L'étude de filière, réalisée par un bureau d'études, a pour but de déterminer la filière la mieux adaptée aux caractéristiques du sol et du terrain. L'étude commence par une prise de notes en questionnant le propriétaire. Il s'agit de déterminer le nombre de pièces principales de l'habitation pour le dimensionnement de la future filière et d'avoir des informations sur la disposition des lieux. Ensuite, des sondages pédologiques sont effectués à la tarière à main, sur environ 60-70 cm de profondeur, à des endroits bien stratégiques où la filière pourrait être implantée. Les différentes couches de sol sont analysées à l'œil nu (traces de rouille, d'eau, d'humidité, de silex...). Un test de perméabilité est également réalisé, afin de déterminer la vitesse d'infiltration de l'eau dans le sol mis en saturation. En général, les bureaux d'études utilisent la méthode de PORCHET. De l'eau est versée dans un trou à niveau constant pendant 4 heures, afin d'observer si l'eau s'écoule rapidement et de saturer le sol en eau. Si le test est concluant (écoulement rapide), un test plus précis est mis en place pendant 10 minutes pour avoir un ordre de grandeur de la vitesse d'infiltration de l'eau dans le sol.

Afin de compléter l'étude de filière, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) met à disposition en ligne des cartes avec la profondeur des nappes phréatiques en période de très hautes eaux, ainsi que l'atlas régional des zones inondables. Généralement, l'étude pédologique confirme ou infirme les classements cartographiques de la DREAL qui sont peu précis car à petite échelle.

En même temps que la réalisation des tests, le géologue du bureau d'études dessine un croquis du terrain représentant les principaux éléments comme l'installation existante, le réseau d'eau pluviale, le bâti, les plantations... Tous ces éléments permettent de déterminer l'emplacement et le choix de l'installation à mettre en place. Pour plus de précision, il est important de prendre des côtes à la chaîne et des altitudes avec un niveau à eau.

À la suite de l'étude de filière, le géologue rédige un rapport regroupant tous les éléments nécessaires à la définition de la filière la mieux adaptée. Ce rapport comporte notamment une description du projet sous forme de plan. Le géologue propose alors au particulier une filière traditionnelle, ou plusieurs modèles d'installations similaires vendues par des entreprises différentes quand il s'agit d'une filière agréée. En fonction des résultats obtenus, les installations rejetant les eaux usées traitées dans le sol sont privilégiées. À défaut, le géologue proposera des solutions de substitution plus coûteuses comme une micro-station. Dans une zone inondable, l'installation est rehaussée pour éviter que les eaux usées se mélangent avec les eaux pluviales et les eaux souterraines, c'est le principe du tertre.

L'étude de filière n'est pas une phase obligatoire pour implanter une installation, aucun texte ne la mentionne. Ce sont les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui précisent dans leur règlement de service si cette étude de filière doit être effectuée ou non. Si un particulier présente au SPANC un dossier sans étude de filière, le SPANC devra faire réaliser une étude par un prestataire pour vérifier que l'installation prévue est adaptée au terrain. Même si la réglementation ne le mentionne pas, indirectement la mise en place d'une installation implique une étude à la parcelle, afin d'éviter de mettre en place n'importe quelle filière.

En raison des contraintes techniques liées à la réglementation et des caractéristiques des terrains, les constructeurs sont amenés à créer de nouvelles installations chaque jour. Les dispositifs traditionnels laissent place petit à petit à des procédés plus compacts, mais surtout plus chers.

II - Dispositifs de l'assainissement non collectif

Selon les caractéristiques du terrain (surface disponible, qualité du sol...), un certain nombre de dispositifs de traitement ont été élaborés, afin d'adapter à chaque terrain la filière d'assainissement non collectif la mieux adaptée et la plus rentable en terme de coût et de fonctionnement.

L'arrêté du 7 septembre 2009 autorise la mise en place de dispositifs traditionnels utilisés depuis longtemps et ne nécessitant pas d'agrément ministériel. Ces installations sont la plupart du temps privilégiées puisqu'elles ont prouvé leur efficacité en traitant le plus souvent les eaux usées domestiques directement par le sol en place. Elles sont donc moins coûteuses, mais exigent une surface d'implantation supérieure par rapport aux installations plus récentes.

II.1 - Dispositifs traditionnels

II.1.1 - Systèmes de traitement secondaire avec un sol de bonne perméabilité

La solution la plus économique et la plus durable à privilégier est le traitement par le sol en place, lorsque les conditions le permettent. Une étude de filière détermine si le terrain mis à disposition pour l'installation dispose des bonnes caractéristiques citées dans l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 :

- « a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;*
- b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;*
- c) La pente du terrain est adaptée ;*
- d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;*
- e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille. »*

L'ensemble de ces systèmes est décrit dans l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

II.1.1.1 - Tranchées et lits d'épandage à faible profondeur

À la sortie de la fosse toutes eaux, les eaux prétraitées sont acheminées vers un regard de répartition. Les effluents sont ensuite répartis dans des tranchées d'infiltration à faible profondeur par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage posés sur du gravier. Le sol en place sert de système épurateur et l'évacuation de l'eau traitée s'effectue dans le sous-sol du fait de sa bonne perméabilité.



Illustration 3 : Tranchées d'épandage à faible profondeur
(source : cabinet Philippe CAVOIT)

En cas de sol sableux rendant difficile la tenue des parois, les tranchées d'épandage sont remplacées par un lit d'épandage à faible profondeur constitué d'une fouille unique à fond horizontal. Les matériaux sont mis en place dans les mêmes conditions que pour les tranchées d'épandage à faible profondeur.

II.1.1.2 - Filtre à sable vertical non drainé

Lorsque la perméabilité du sol est supérieure à 500 mm/h, le sol existant est remplacé par du gravier répartissant les eaux usées prétraitées et du sable assurant la fonction d'épuration. Ce système évite que l'eau s'infiltre trop rapidement dans le sol, sans avoir eu le temps d'être épurée. Sous le sable, le sous-sol perméable évacue l'eau traitée par infiltration.

II.1.1.3 - Tertre non drainé

En cas de nappe phréatique trop proche de la surface du sol avec néanmoins un sol de bonne perméabilité, un lit filtrant vertical non drainé est réalisé au-dessus du sol, afin d'éviter que les eaux prétraitées soient en contact avec les eaux souterraines et les contaminent. La couche herbeuse est décapée, puis sont déposés successivement et horizontalement sur toute la surface du tertre, le sable, le gravier, les regards et les canalisations. L'eau traitée est ensuite évacuée dans le sol en place.

II.1.2 - Systèmes de traitement secondaire avec un sol de mauvaise perméabilité

Lorsque le sol est très peu perméable (perméabilité inférieure à 15 mm/h), le sol en place est remplacé par un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration et les eaux usées traitées sont drainées vers un milieu hydraulique superficiel.

II.1.2.1 - Filtre à sable vertical drainé

Avec les tranchées et les lits d'épandage à faible profondeur, ce dispositif est l'un des plus utilisés. La mise en œuvre est la même que pour un filtre à sable vertical non drainé, sauf que les eaux traitées sont récupérées par des tuyaux de drainage, puis évacuées vers un exutoire, au lieu d'être infiltrées directement dans le sol en place.

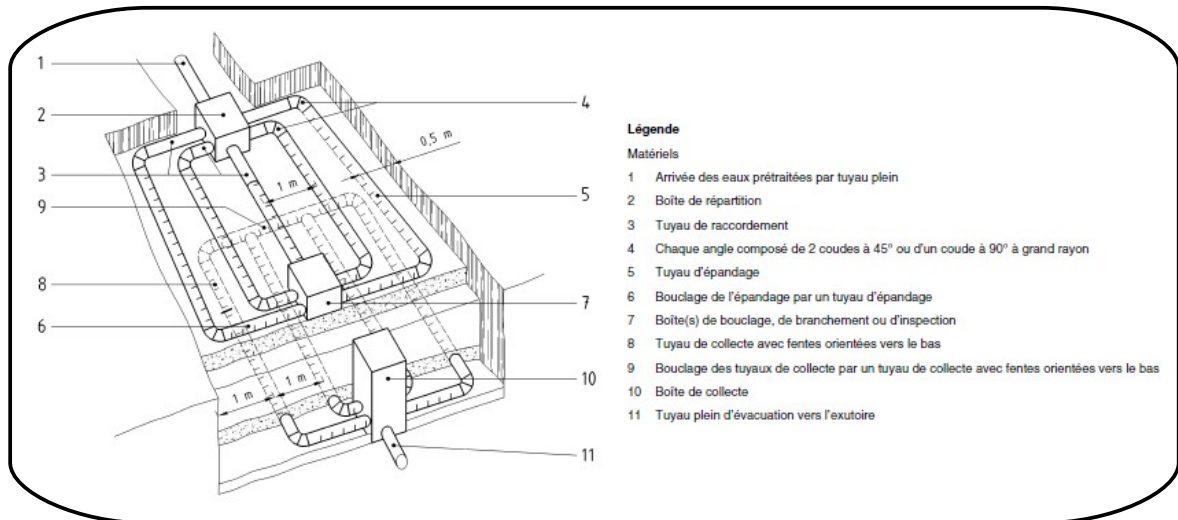


Illustration 4 : Filtre à sable vertical drainé - Vue de dessus
(source : norme française NF DTU 64.1)

II.1.2.2 - Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite

Le lit à massif de zéolite, avec un filtre d'une surface minimale de 5 m² et une emprise au sol inférieure à 20 m², est une alternative au filtre à sable. Utilisé pour les habitations comportant au maximum 5 PP, ce dispositif est placé à l'aval d'une fosse toutes eaux d'au moins 5 m³. Le matériau filtrant est de la zéolithe naturelle de type chabasite, placée dans une coque étanche. Le lit à massif de zéolite se compose de deux couches de granulométrie, une fine en profondeur et une plus grossière en surface. Les effluents traités sont récupérés au fond de la coque étanche et évacués vers un milieu hydraulique superficiel. Ce dispositif est adapté aux terrains de faible surface et ne possédant pas un sol perméable.

Malgré la diversité des filières proposées, certains terrains ne peuvent accueillir une de ces installations en raison des contraintes techniques imposées. L'arrêté du 7 septembre 2009, dans son article 7, ouvre donc la voie à de nouveaux dispositifs plus complexes permettant de traiter les eaux usées domestiques dans un espace plus restreint. Ces dispositifs, après avoir subi toute une série de tests, reçoivent un agrément des ministères en charge de l'écologie et de la santé et sont publiés au Journal Officiel (JO) de la République française.

II.2 - Dispositifs soumis à agrément ministériel

Aujourd'hui, les techniques ont évolué et les nouveaux dispositifs doivent être aussi efficaces que les traditionnels et ne pas présenter de danger pour l'environnement et la santé des personnes. Les ministères de l'écologie et de la santé mettent à jour régulièrement la liste des installations agréées sur le portail dédié à l'assainissement non collectif⁸ en distinguant 4 catégories d'installations :

- ◆ Les filtres compacts,
- ◆ Les filtres plantés, autrement appelés "phyto-épuration",
- ◆ Les micro-stations à cultures libres,
- ◆ Les micro-stations à cultures fixes.

Cette liste permet notamment aux différents acteurs de l'assainissement non collectif d'être informés de toutes les installations en vigueur. Le Conseil Général du Calvados met à disposition sur son site internet⁹ un document comparant les caractéristiques de toutes les filières agréées pour faciliter le travail des bureaux d'études.

II.2.1 - Les filtres

II.2.1.1 - Filtres compacts

Ce dispositif ressemble au lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite. Le massif filtrant est constitué d'un matériau filtrant (zéolithe, copeaux de coco, laine de roche, sable...) et reçoit l'ensemble des eaux usées prétraitées pour les épurer. Le traitement se fait grâce à l'infiltration dans le massif filtrant où les bactéries se sont développées. Les eaux usées traitées, récupérées au fond de la cuve, sont ensuite rejetées vers un milieu hydraulique superficiel ou évacuées par infiltration dans le sous-sol. Ce système possède l'avantage d'être installé sur une surface de moins de 20 m² et s'adapte donc aux terrains de faible surface.

II.2.1.2 - Filtres plantés ou phyto-épuration

Le principe est d'utiliser des plantes pour épurer l'eau. Ces dispositifs peuvent prétraiter et traiter l'ensemble des eaux usées domestiques, ou peuvent juste être utilisés comme traitement après une fosse toutes eaux. Les eaux usées s'écoulent à travers des bassins remplis de graviers sur plusieurs étages dans lesquels sont plantés différents types de végétaux comme les roseaux ou encore les joncs. Ces plantes développent un système de racines qui drainent, oxygènent et favorisent les bactéries épuratrices aérobies. L'avantage de ce système est la faible production de boues, mais les plantes doivent être entretenues régulièrement. Le filtre planté est « *un outil d'épuration simple, efficace, économique, durable, sobre en énergie, bien intégré dans le paysage* » (PAULUS, 2011). En revanche, la surface recommandée est de 20 m² pour 5 PP.

⁸ <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

⁹ <http://www.calvados.fr/cms/accueil-calvados>

La réalisation d'une filière végétale à Honfleur dans le département du Calvados, sur l'ancienne propriété du comédien Michel SERRAULT, est un bon exemple. Le cabinet de M. Philippe CAVOIT, géomètre-expert DPLG, a été missionné pour mettre en place une installation d'ANC proportionnée à la taille du gîte pouvant accueillir jusqu'à 40 personnes. Après plusieurs études, il a été décidé d'implanter une filière végétale gravitaire compte tenu de l'espace disponible et des caractéristiques du terrain à absorber les eaux usées domestiques. Une fosse toutes eaux se charge de prétraiter les eaux usées en sortie d'habitation. Ensuite, les eaux sont dirigées vers des lagunes reliées à des chenaux qui serpentent sur une pente du terrain. Différentes espèces de végétaux sont plantées dans les chenaux et permettent de décomposer les matières polluantes progressivement au fur et à mesure de l'écoulement des eaux usées prétraitées. À la sortie des chenaux, l'eau est recueillie dans un espace de 500 m² constitué de saules, d'iris, de joncs, plantes connues pour leur bonne capacité à absorber l'eau. La phyto-épuration est un procédé surtout utilisé *« pour épurer les effluents d'une maison individuelle en sol peu perméable et, plus généralement, pour les installations plus importantes (lotissements, campings...) »* (Revue Géomètre n° 2102, avril 2013).



Illustration 5 - Terrain naturel avant et après travaux
(source : cabinet Philippe CAVOIT)

II.2.2 - Les micro-stations

Depuis quelques années, de nouveaux dispositifs nettement plus compacts sont agréés. Ils ont l'avantage de réaliser le prétraitement et le traitement des eaux usées domestiques dans une cuve étanche unique. Par contre, les micro-stations nécessitent l'utilisation d'électricité, le coût d'une installation est donc plus élevé qu'une autre filière traditionnelle et les entretiens sont plus fréquents. Il faut par conséquent bien réfléchir avant de mettre en place un tel dispositif.

II.2.2.1 - Micro-stations à cultures libres

La phase prétraitement d'une micro-station ressemble sensiblement à une fosse toutes eaux. Ensuite, le traitement se réalise dans un autre compartiment situé ou non dans la même cuve. Les eaux usées prétraitées sont alors aérées par un générateur d'air mettant en contact les bactéries épuratrices aérobies en suspension avec l'oxygène dissous et les effluents à traiter, ce qui permet la réduction de la pollution. Enfin, l'évacuation des eaux usées traitées a lieu soit par infiltration dans le sous-sol, soit par rejet dans un milieu hydraulique superficiel. Ce dispositif a l'avantage d'occuper très peu de place, environ 10 m², mais il consomme de l'énergie et demande un suivi régulier.

II.2.2.2 - Micro-stations à cultures fixes

Les micro-stations à cultures fixes sont conçues et fonctionnent de la même manière que les micro-stations à cultures libres. La seule différence réside dans la phase de traitement. Comme son nom l'indique, les bactéries épuratrices sont fixées sur les supports insérés dans la cuve au lieu d'être en suspension dans l'eau. Sur l'exemple de droite, dans le décanteur primaire (1) les eaux usées subissent un prétraitement. Ensuite, dans le réacteur biologique (2) les bactéries accrochées aux supports dégradent la matière organique. Enfin, le clarificateur (3) est utilisé pour séparer les matières en suspension résiduelles.

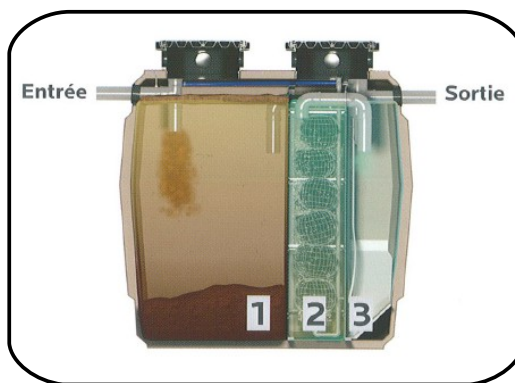


Illustration 6 - Micro-station à cultures fixes agréée "Oxyfix® France C-90" de la société Eloy Water
(source : plaquette Eloy Water)

Les dernières réglementations imposent de plus en plus de contraintes aux constructeurs pour élaborer des installations. Ces derniers doivent donc s'adapter et inventer de nouveaux dispositifs tout aussi efficaces que les traditionnels. Les micro-stations sont de plus en plus utilisées en raison de leur faible emprise, mais elles sont parfois mises en cause en raison de leur prix et de leur périodicité d'entretien. En effet, les vidanges doivent être réalisées plus régulièrement, dès fois tous les 3 mois, contre 4 ans pour un dispositif traditionnel. En raison de la complexité des systèmes, le coût des installations peut varier entre 5 000 et 15 000 € selon les modèles. Dans les prochaines années, il serait donc intéressant d'élaborer de nouveaux systèmes, aussi efficaces, mais à des prix plus abordables pour permettre aux habitants aux ressources modestes et possédant un terrain exigu, de mettre aux normes leur installation à moindre coût.

Aujourd'hui, la réglementation impose des délais de réhabilitation pour les installations diagnostiquées non conformes. Malgré un large choix de dispositifs, les particuliers sont souvent freinés par le prix de ces installations. La compétence "réhabilitation" étant toujours facultative pour les SPANC, la plupart restent passifs en raison d'un cadre réglementaire peu précis, alors que des aides sont mises à disposition des particuliers.

Partie 2 - Une réglementation qui s'est renforcée au fil des années mais qui demeure insuffisante

Depuis plusieurs décennies, la gestion de la qualité et de la quantité de la ressource en eau est une priorité de l'État. L'article 1^{er} de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992¹⁰ qualifie l'eau comme « *patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis* ».

Avant l'adoption de cette loi, l'Assainissement Non Collectif (ANC) relevait uniquement du domaine réglementaire. Les conditions de mise en œuvre étaient déterminées par les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS), qui ont été supprimées le 1^{er} avril 2010 dans le cadre de la révision générale des politiques publiques. Cette loi du 3 janvier 1992 donne de nouvelles compétences et obligations aux communes et leurs groupements en matière d'assainissement non collectif. Elle fixe également comme date butoir le 31 décembre 2005 pour la mise en place par les collectivités locales de leurs obligations par l'intermédiaire d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Les communes ont commencé par réaliser un zonage d'assainissement. Puis elles ont créé un SPANC, afin de contrôler toutes les installations de leur territoire. Mais les textes ont été mal appliqués et les communes ont rencontré des difficultés de mise en œuvre. Dans cette première partie, je me suis d'abord intéressé à l'évolution de la réglementation en matière d'ANC qui était plus ou moins ambiguë au début et qui s'est éclaircie au fil des années. Dans une deuxième partie, je présente le mode de fonctionnement des SPANC, services qui sont donc chargés d'assurer la compétence "assainissement non collectif" des communes et leurs groupements. Ensuite, j'ai fait une analyse sur trois communautés de communes du département du Calvados ayant des caractéristiques différentes. J'ai voulu montrer que la réglementation n'a pas été appliquée de la même manière ni au même moment par tous les SPANC.

I - Une évolution réglementaire lente et attendue

Les communes et leurs groupements sont responsables de la compétence "assainissement non collectif" depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Seulement, lorsque cette loi a été votée, les législateurs ne se sont pas doutés que les collectivités auraient pu avoir des difficultés à mettre en place un service efficace. Au début, les missions imposées n'étaient pas définies clairement. De plus, les collectivités n'avaient aucun document de référence et elles n'avaient pas non plus d'aide pour former des techniciens SPANC.

¹⁰ Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Illustration 7 - Évolution de la réglementation relative à l'assainissement non collectif

Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

- Article 35 : Zonage d'assainissement, contrôle obligatoire, entretien facultatif, création des SPANC avant le 31 décembre 2005
- Article 36 : Installation autonome pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les agents ont accès aux propriétés privées pour réaliser leurs missions

Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

- Article 1 : Définition des différents contrôles et de la vérification périodique
- Article 4 : Rapport délivré suite au contrôle

Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

- Article 1 : Définition de l'assainissement non collectif
- Article 4 : Limite de 35 m par rapport aux captages pour l'alimentation en eau potable à respecter
- Article 8 : Liste des dispositifs traditionnels autorisés

Circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif

- Annexe 1 : Précisions sur les arrêtés de 1996
- Annexe 2 : Aides pour la délimitation des zones relevant de l'assainissement non collectif
- Annexe 3 : Critères à retenir pour le choix des filières

Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

- Article 46 : Délai de réhabilitation de 4 ans pour les installations diagnostiquées non conformes, en cas de vente, joindre au dossier de diagnostic technique le contrôle de l'installation existante
- Article 54 : Premier contrôle des installations avant le 31 décembre 2012 puis le suivant avec une périodicité inférieure à 8 ans

Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

- Article 8 : Le règlement de service du SPANC doit indiquer les modalités de contrôle
- Annexe 1 : Liste des points à contrôler à minima

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

- Article 1 : Nouvelle définition de l'assainissement non collectif
- Article 7 : Apparition des filières agréées
- Annexe 1 : Liste des dispositifs traditionnels autorisés

Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

- Article 1 : Définitions et agrément des vidangeurs
- Article 8 : Comment éliminer les matières de vidange

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

- Article 159 : Contrôle pour les habitations neuves et à réhabiliter et contrôle pour les autres installations, les installations sans traitement par le sol doivent être agréées
- Article 160 : En cas de vente, le contrôle de l'installation existante doit avoir moins de 3 ans et l'acheteur a 1 an pour mettre son installation aux normes si elle ne l'est pas

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

- Article 3 : Redéfinition de la mission de contrôle pour les installations neuves et à réhabiliter
- Annexe 1 : Liste des points à contrôler à minima
- Annexe 2 : Nouveau tableau pour les diagnostics

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

- Article 5 : Précise les notions d'installations neuves ou à réhabiliter
- Article 18 : La hauteur des boues ne doit pas dépasser 50 % pour la vidange

L'assainissement non collectif a commencé à être mieux défini seulement à partir des arrêtés du 7 septembre 2009. Ils ont autorisé l'agrément de nouvelles filières, ce qui a facilité le travail des bureaux d'études, notamment lorsqu'ils rencontraient des cas particuliers comme des petites parcelles avec un sol peu perméable. Les diagnostics sont aussi devenus plus homogènes au niveau national avec une liste des points à contrôler à minima, facilitant ainsi le travail des SPANC et de leurs prestataires.

En ce qui concerne la réhabilitation, l'arrêté du 27 avril 2012 a redéfini les critères de non-conformité des installations pour se concentrer uniquement sur les installations pouvant être dangereuses pour l'environnement et les personnes. Le Conseil Général et notamment l'Agence de l'eau ont revu leurs critères d'éligibilité et ont mis en place des aides financières pour motiver les collectivités à lancer des opérations groupées de réhabilitation. Cependant, la circulaire d'explication tant attendue suite aux arrêtés du 7 septembre 2009 n'est toujours pas apparue à ce jour et les procédures de réhabilitation sont très variées et restent complexes pour les SPANC.

Entre 1992 et 2005, les collectivités avaient suffisamment de temps pour mettre en place leur SPANC. Mais en raison d'un cadre réglementaire mal défini, leur création s'est faite tardivement et aujourd'hui certains SPANC n'ont pas encore terminé les premiers diagnostics. Malgré les dates butoirs imposées, aucune sanction n'est encore attribuée, si bien que pour certaines collectivités l'assainissement non collectif n'est toujours pas une priorité.

II - Le SPANC, un service difficile à mettre en place

Avant de mettre en place le SPANC, la commune ou l'intercommunalité doit procéder au zonage d'assainissement de son territoire. Le zonage est approuvé après enquête publique et sert de document de référence pour les actions relatives à l'assainissement. Ensuite, la collectivité réalise ses missions obligatoires et facultatives à partir d'un budget basé principalement sur les montants perçus en contrepartie des prestations effectuées. À cause d'un manque d'encadrement, la création des SPANC a été relativement périlleuse. Suite à l'absence de repères et de conseils, les collectivités ont rencontré des difficultés à former des personnes et à mettre en œuvre leurs compétences.

II.1 - Le zonage d'assainissement

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a introduit dans son article 35 l'article L. 372-3 du code des communes, aujourd'hui remplacé par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Cet article impose aux collectivités de répertorier sur une carte de zonage les zones relevant de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif : *« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

La circulaire du 22 mai 1997 a été conçue pour mieux détailler la réglementation en matière d'assainissement non collectif suite aux arrêtés du 6 mai 1996. Dans son annexe 2, elle apporte notamment des précisions sur la conduite à tenir pour mener à bien les études préalables à la délimitation des zones d'assainissement non collectif.

Un listing à la parcelle est réalisé lors de l'étude du zonage d'assainissement et permet donc à la collectivité de connaître le nombre total d'installations à diagnostiquer. Des sondages sont effectués tous les hectares, afin de déterminer les caractéristiques du sol et de donner une idée sur les futures filières à implanter. Dans le département du Calvados, les zonages d'assainissement sont quasiment tous réalisés, aujourd'hui ils sont même révisés. À noter qu'une installation d'assainissement non collectif peut se situer dans une zone d'assainissement collectif, le propriétaire ne sachant pas à quelle date sa parcelle sera raccordée au tout-à-l'égout. Les SPANC doivent tout de même contrôler cette installation d'ANC.

Le zonage d'assainissement est un document pouvant être intégré au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la collectivité ou être considéré comme un document distinct de tout document d'urbanisme. Cependant, il doit toujours tenir compte de l'urbanisation actuelle de la collectivité et des projets envisagés pour ne pas être en contradiction.

Après enquête publique et approbation, les communes et leurs groupements mettent en place un SPANC afin d'exercer leur compétence "assainissement non collectif" sur les zones prédéfinies.

II.2 - Fonctionnement

Le SPANC est un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) chargé du contrôle des installations d'ANC et de la protection de l'environnement et de la santé des personnes. Ses missions sont donc encadrées par les grands principes du service public : le principe d'égalité, le principe de continuité du service et le principe d'adaptation.

Comme la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 imposait la création des SPANC avant le 31 décembre 2005, il ne devrait plus y avoir actuellement de commune dépourvue de SPANC. Néanmoins, comme le démontre la carte des SPANC actualisée par le Conseil Général du Calvados le 1^{er} janvier 2014¹¹, certaines communes du département ne disposent pas encore de SPANC. Cela concerne essentiellement des petites communes urbaines qui ont très peu d'installations sur leur territoire. Le Maire gère donc lui-même les problèmes relatifs à l'ANC.

Les communes, si elles le souhaitent, peuvent transférer leur compétence "assainissement non collectif" à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) : communauté de communes, syndicat mixte.... Dans le Calvados, pratiquement toutes les communes se sont regroupées, afin de mettre en commun les moyens humains et matériels et avoir une meilleure gestion du territoire. Le SPANC peut donc être géré directement en régie par l'EPCI. Dans ce cas, la collectivité conserve la maîtrise totale du service public. Dans d'autres cas, la collectivité peut décider de confier totalement ou en partie ses missions à une entreprise privée en optant pour une délégation de service public. Il s'agit d'un choix important qui peut avoir certaines conséquences sur le SPANC, comme le fait ressortir l'analyse que j'ai menée un peu plus loin dans le mémoire sur trois SPANC du département du Calvados.

¹¹ Voir Annexe 1 : Carte des SPANC du département du Calvados mise à jour au 1^{er} janvier 2014 p. 54

II.3 - Gestion financière

II.3.1 - Le budget

Comme le SPANC est un SPIC, il possède un budget annexe distinct du budget général de la collectivité. *« Si la même collectivité (commune ou groupement) exerce les deux compétences d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif, elles sont normalement réunies en un seul budget commun d'assainissement qui doit cependant être ventilé en deux sections, l'une pour l'assainissement collectif, l'autre pour l'assainissement non collectif, et chacune doit être équilibrée »* (POTIER, DELAERE et DESMARS, 2013).

Le budget du SPANC est une réelle problématique. En effet, pour se rémunérer, un SPANC peut mettre en place une redevance annuelle, il peut aussi exiger du particulier le paiement du diagnostic réalisé. Cependant, une redevance ne peut être recouvrée qu'une fois la prestation réalisée.

II.3.2 - Les redevances

Le budget du SPANC doit être équilibré en recettes et en dépenses et financé par les redevances des usagers. *« Les redevances doivent trouver leur contrepartie directe dans les prestations fournies par le service, ce qui implique qu'elles ne peuvent être recouvrées qu'à compter de la mise en place effective de ce service par l'utilisateur »* (ORTES, BASTENNE, LABENNE et PAC, 2001). Certains SPANC mettent en place une redevance annuelle pour la réalisation des diagnostics, mais cela n'est juridiquement pas possible étant donné que les usagers payent avant de recevoir la prestation. Pourtant ce principe permettrait aux SPANC de constituer des fonds afin d'acheter du matériel et de recruter du personnel pour mener à bien leurs missions. Pour remédier à ce problème, dans certains départements comme c'est le cas dans le Calvados, des subventions sont accordées par des financeurs publics pour la réalisation des premiers diagnostics et permettent donc d'alimenter le budget du SPANC.

Les redevances ANC ne peuvent pas être calculées en fonction du volume d'eau consommé étant donné que les prestations fournies sont différentes de celles pour l'assainissement collectif. Le montant des redevances est proportionné au coût de la prestation rendue. La réglementation ne précise pas les tarifs pouvant être appliqués, entraînant ainsi des variations d'un SPANC à l'autre. *« Ce contexte incertain a aussi eu pour conséquence de rendre les pratiques des Spanc très hétérogènes, tant sur la nature du contrôle réalisé que sur sa tarification, cette dernière variant dans un rapport allant de 1 à 15 (avec un prix moyen de 85 euros) »* (La Gazette des Communes, 24 février 2014). Le tarif peut paraître élevé pour les usagers, mais il faut savoir qu'elle comprend également des missions générales pour lesquelles les SPANC ne sont pas rémunérés, comme la mission de conseil. Afin de rendre plus homogènes les tarifications, des seuils pourraient être mis en place, par exemple en fonction de la taille des communes et de leurs groupements et du nombre d'installations d'ANC sur leur territoire.

II.4 - Ses missions

L'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, issu de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, puis modifié par le Grenelle II du 12 juillet 2010¹², énumère l'ensemble des compétences attribuées aux SPANC. Certaines sont obligatoires et doivent respecter les délais imposés par la loi, d'autres sont facultatives et sont mises en place selon la volonté de la collectivité.

II.4.1 - Les compétences obligatoires

Depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les communes ont des obligations dans le domaine de l'assainissement non collectif.

II.4.1.1 - Les installations neuves ou à réhabiliter

Dans le cadre de la construction d'une installation d'ANC, que ce soit pour une construction neuve ou une réhabilitation, le SPANC doit réaliser un examen préalable de conception et vérifier la bonne exécution des travaux. Lors d'une demande de permis de construire ou d'un permis d'aménager, le SPANC vérifie que la conception proposée par le bureau d'études est bien conforme à la réglementation. Lorsque les travaux sont terminés, il vérifie que l'installation fonctionne correctement. Si le dispositif n'est pas aux normes, le SPANC le signale au propriétaire et à l'entreprise de terrassement pour que cette dernière fasse le nécessaire. À l'issue de cette vérification, le SPANC établit un document en donnant un avis favorable ou défavorable.

II.4.1.2 - Les autres installations

Le SPANC doit vérifier le fonctionnement et l'entretien des installations existantes de façon périodique. L'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales fixe le 31 décembre 2012 comme date butoir à la réalisation du premier diagnostic. Il indique également que les diagnostics suivants de bon fonctionnement doivent être effectués avec une périodicité ne devant pas excéder 10 ans. La réglementation tend vers un contrôle régulier des installations d'ANC, de façon à éviter les risques envers l'environnement et les personnes. Dans certaines régions de France, des habitants ont déjà été contrôlés une ou deux fois, alors que dans d'autres les contrôles n'ont même pas débutés. Certaines collectivités n'ont d'ailleurs même pas créées de SPANC, les disparités entre les SPANC sont très nettes et reflètent le manque d'encadrement.

Lors d'une vente immobilière, le vendeur doit faire réaliser un contrôle de l'installation dont le rapport est intégré au dossier de diagnostic technique annexé à l'acte de vente. Ce document doit être « *daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente* »¹³.

Agissant sur un domaine privé, les agents du SPANC peuvent parfois être confrontés au problème de l'accès à la propriété. L'article L. 1331-11 du code de la santé publique autorise les agents du SPANC à accéder aux propriétés dans le cadre de leurs missions. Cependant, le propriétaire doit être averti de la visite de l'agent dans un délai précisé dans le règlement du SPANC et ne pouvant être inférieur à 7 jours ouvrés.

¹² Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

¹³ Article L. 1331-11-1 du code de la santé publique

II.4.2 - Les compétences facultatives

L'article L. 2224-8 du code générale des collectivités territoriales indique également que les communes peuvent assurer des missions facultatives.

II.4.2.1 - L'entretien et la vidange

Les SPANC réalisent les diagnostics et les contrôles de bon fonctionnement des installations d'ANC, mais ils peuvent également proposer aux usagers des services d'entretien et de vidange. Concernant l'entretien, la collectivité doit l'ajouter dans ses compétences. Pour obtenir la compétence de vidangeur, le SPANC doit être agréé par le Préfet du département. *« Dès lors, la relation entre le service et l'utilisateur s'inscrit dans le cadre d'un contrat passé à l'initiative de l'utilisateur, sans que la collectivité n'ait légalement vocation à lui imposer son intervention »* (SCHMIDT et PÉLISSIER, 2008). Ces missions sont très peu accomplies car les SPANC n'ont pas les moyens financiers et techniques de les assurer.

II.4.2.2 - La réhabilitation

En cas d'installation diagnostiquée non conforme, le propriétaire peut décider de réhabiliter son installation pour la mettre aux normes. Cette notion de mise aux normes a été introduite dans l'article 46 de la LEMA du 30 décembre 2006 : *« En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation »*.

Cette opération de réhabilitation peut être menée entièrement par le propriétaire, c'est ce que l'on appelle la maîtrise d'ouvrage privée. Il sera alors chargé de contacter un bureau d'études pour réaliser l'étude de filière et un terrassier pour la pose de l'installation. Sinon, le propriétaire peut décider de mandater le SPANC pour qu'il réalise les travaux à sa place, mais cette procédure est assez lourde administrativement. Généralement, lorsque les SPANC ont la compétence "réhabilitation", ils lancent des opérations groupées, de manière à faire profiter à un maximum de personnes les subventions accordées par les financeurs publics comme l'Agence de l'eau ou le Conseil Général. Ces opérations sont détaillées dans la dernière partie de ce mémoire.

Au-delà de toutes ces missions, le SPANC exerce également une mission de conseil. Lorsque les usagers se posent des questions sur l'assainissement non collectif, chaque SPANC se doit d'être disponible et en mesure de répondre. Il doit donc se tenir informé régulièrement de la réglementation en vigueur et des dispositifs agréés.

Comme je l'ai évoqué précédemment, la réglementation n'a pas toujours été très claire sur le fonctionnement des SPANC. Afin de montrer les difficultés rencontrées par les collectivités, j'ai effectué une analyse de SPANC dans le département du Calvados.

III - Étude de cas dans le département du Calvados

Afin d'analyser l'application de la réglementation par les SPANC, j'ai mené une petite étude sur trois communautés de communes situées dans le nord-ouest du Calvados : Bayeux Intercom, Villers-Bocage Intercom et la Communauté de communes de Trévières¹⁴. Ces trois collectivités, bien qu'elles soient contiguës, possèdent chacune des caractéristiques différentes. Comme la réglementation sur l'ANC a longtemps été très floue et que les SPANC ont été peu aidés pour accomplir leurs missions, il est donc intéressant d'étudier leurs priorités et leurs réalisations.

III.1 - Bayeux Intercom

Bayeux Intercom, communauté de communes créée le 12 octobre 1993, est la plus peuplée avec plus de 28 600 habitants. C'est une collectivité à dominante urbaine composée de 34 communes avec une surface totale de 193 km². La ville de Bayeux est d'ailleurs la 4^{ème} ville la plus importante du département du Calvados avec près de 14 000 habitants, soit la moitié de la communauté de communes.

Le 1^{er} janvier 2004, Bayeux Intercom crée son SPANC et met en place un certain nombre de redevances qui ont par la suite fait l'objet de modifications. Au début, en plus d'une redevance annuelle instaurée pour la mission de conseil du SPANC, les usagers devaient également régler une redevance annuelle pour les contrôles. Comme cela n'est juridiquement pas possible, depuis le 22 septembre 2011, cette redevance est payée uniquement après service rendu.

	Ancien tarif	Tarif applicable depuis le 22/09/2011
Redevance annuelle	18,50 € / an	15 € / an
Contrôle de bon fonctionnement	Acomptes de 19 € / an	130 € tous les 10 ans (après service rendu)
Contrôle vente	150 €	150 €
Contrôle du neuf ou de la réhabilitation	Avec étude : 215 €	Avec étude : 150 € Conception : 60 € Réalisation : 90 €
	Sans étude : 286 €	Sans étude : 205 € Conception : 85 € Réalisation : 120 €
	Absence dossier : 358 €	Absence dossier : 350 €

Tableau 1 : Tarifs applicables en matière d'assainissement non collectif à Bayeux Intercom

Lors de la réalisation du premier diagnostic, le SPANC a été subventionné par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN). Cette aide, accompagnée de la redevance annuelle versée pour la mission de conseil, a permis de créer un fond budgétaire rapidement, ce qui explique son avancement dans la réalisation de ses contrôles.

¹⁴ Voir Annexe 1 : Carte des SPANC du département du Calvados mise à jour au 1^{er} janvier 2014 p. 54

Le territoire de Bayeux Intercom recense 3 100 installations d'ANC. Celles-ci ont toutes été diagnostiquées entre 2004 et 2006 par un prestataire. Les résultats ont révélé que 80 % de ces installations étaient non conformes, dont 48 % présentaient un risque sanitaire majeur et devaient être réhabilitées. Depuis 2012, le SPANC réalise le contrôle de bon fonctionnement et a pour objectif de le finir d'ici 2016-2017. Les diagnostics sont réalisés en régie par la seule personne travaillant au sein du SPANC. La collectivité s'est aperçue que son prestataire n'avait pas réalisé les premiers diagnostics correctement suite au mécontentement de certains usagers. De ce fait, elle a repris le tableau de l'arrêté du 27 avril 2012 et a redéfini les critères de contrôle de manière à ce que les usagers comprennent mieux le contrôle effectué.

En 2014, la collectivité a pris la compétence "réhabilitation", afin de lancer une opération groupée en maîtrise d'ouvrage privée avec l'aide du Conseil Général du Calvados. Pour suivre les chantiers en maîtrise d'ouvrage publique, il aurait fallu recruter une personne supplémentaire, mais une embauche n'était pas possible pour la collectivité. L'aide du Conseil Général du Calvados a attiré les élus, puisque les installations d'ANC situées dans une zone d'assainissement collectif sont éligibles, ce qui n'est pas le cas pour les subventions accordées par l'AESN. Actuellement, Bayeux Intercom recense seulement une quinzaine d'usagers volontaires intéressés par la réhabilitation. La communauté de communes ne fait pas de publicité et attend que les propriétaires se manifestent, d'où un nombre peu élevé de personnes intéressées. La collectivité ne s'investit pas pleinement dans sa mission de réhabilitation et lance une opération seulement pour les propriétaires vraiment dans le besoin.

La communauté de Bayeux Intercom a été précurseur dans la réalisation de ses premiers diagnostics et est à jour dans ses missions obligatoires. Cependant, la collectivité tarde à lancer des opérations de réhabilitation, la priorité est accordée à l'assainissement collectif. Bayeux Intercom envisage tout de même de mettre à jour le règlement de son SPANC établi en 2006 et devenu complètement obsolète. Elle souhaite également finir les diagnostics de bon fonctionnement et acquérir un logiciel pour mieux gérer le SPANC. Enfin, en fonction de la réussite de l'opération de réhabilitation en cours, la collectivité continuera de lancer ou non d'autres opérations avec le Conseil Général du Calvados pour en faire profiter le maximum de personnes.

III.2 - Villers-Bocage Intercom

Cette communauté de communes a été créée le 12 décembre 2003 et comprend à ce jour 27 communes. La collectivité possède un territoire de 204 km² pour 13 400 habitants.

En mars 2006, la collectivité a créé son SPANC. La même année, elle rédige son règlement et acquiert la compétence "assainissement non collectif". Des tarifs plutôt abordables ont été mis en place afin de gérer le budget du SPANC. La mission de conseil n'est pas rémunérée et les tarifs sont presque deux fois inférieurs à ceux de Bayeux Intercom. Cela s'explique surtout pas le fait que ce soit une communauté de communes assez rurale et que les élus ne veulent pas imposer des tarifs hors de prix aux habitants ayant des ressources modestes.

	Tarif
Premier contrôle	50 €
Contrôle de bon fonctionnement	96 €
Contrôle vente	98 €
Contrôle de conception	46 €
Contre de réalisation / Contre-visite	90 € / 48 €
Rendez-vous infructueux	42 €

Tableau 2 : Tarifs applicables en matière d'assainissement non collectif
à Villers-Bocage Intercom

Au total, ce sont plus de 3 600 installations d'ANC répertoriées sur son territoire. Les premiers diagnostics ont été réalisés entre 2006 et 2009 par un prestataire et ont été subventionnés par l'AESN. Plus de 56 % des installations se sont révélées non conformes. Pour ces raisons, la politique de la collectivité a été de commencer la réhabilitation. Dès 2011, une opération groupée de réhabilitation a été lancée en maîtrise d'ouvrage publique pour permettre aux propriétaires de bénéficier de l'aide accordée par l'AESN. Comme cette première opération a été très bien réussie grâce notamment à la publicité réalisée par le SPANC, la collectivité continue sa politique de réhabilitation. À ce jour, elle dénombre déjà 6 opérations groupées et 114 propriétaires ont déjà bénéficié d'une subvention pour la réhabilitation de leur installation d'ANC.

Entre 2016 et 2019, le SPANC souhaiterait réaliser le contrôle de bon fonctionnement en restant avec le même prestataire. La réhabilitation des installations d'ANC reste une priorité pour la collectivité. Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'AESN subventionne également les opérations de réhabilitation réalisées sous maîtrise d'ouvrage privée et la collectivité voudrait en faire bénéficier les propriétaires.

III.3 - Communauté de communes de Trévières

La Communauté de communes de Trévières est la collectivité la plus rurale, elle compte pas moins de 2 800 installations pour 7 200 habitants. Créée le 29 décembre 1999, elle est aujourd'hui composée de 25 communes pour une superficie de 173 km².

Le 1^{er} janvier 2005, le SPANC est créé après transfert de la compétence "assainissement non collectif" par ses communes membres en 2004. Dans son règlement de service approuvé en 2005, le SPANC indique les tarifs de ses prestations moins élevés que ceux de Bayeux Intercom et plus élevés que ceux de Villers-Bocage Intercom.

	Tarif
Premier contrôle	95 €
Contrôle de bon fonctionnement	À définir
Contrôle vente	95 €
Contrôle de conception-réalisation sur les ouvrages neufs	150 €
Contrôle de conception-réalisation sur les ouvrages réhabilités	100 €
Suivi d'un dossier	400 €

Tableau 3 : Tarifs applicables en matière d'assainissement non collectif dans la
Communauté de communes de Trévières

Les premiers diagnostics ont commencé dès 2005, mais ils ont été terminés seulement en 2010. Ils ont été réalisés par le seul et unique technicien du SPANC, ce qui explique la longue période de contrôle. Le nombre d'installations non conformes n'est pas défini clairement car tous les diagnostics n'ont pas été établis de la même manière suite au manque d'informations réglementaires.

En 2008, la collectivité acquiert la compétence "réhabilitation" et profite des aides apportées par le Conseil Général du Calvados et l'AESN, concernant notamment les installations proches du littoral. Cette opération de réhabilitation a été un véritable succès puisque 70 installations ont été subventionnées. Depuis, le SPANC a conservé la même politique de réhabilitation et continue les opérations. Le SPANC est actuellement à sa quatrième opération et recense 166 installations achevées ou en cours de réhabilitation.

À ce jour, la communauté de communes a pour objectif de commencer les contrôles de bon fonctionnement et d'en fixer le prix. Cependant, le technicien souhaiterait que ces contrôles soient réalisées par un prestataire, afin qu'il puisse continuer les opérations groupées de réhabilitation. La décision n'appartient donc qu'aux élus. Le technicien souhaiterait également que le SPANC fusionne avec d'autres SPANC pour uniformiser les méthodes de travail.

III.4 - Conclusion

Cette petite analyse démontre bien la différence d'appréciation de la réglementation selon les SPANC¹⁵. Toutes les communes et leurs groupements ont actuellement presque tous créé leur SPANC, mais les missions facultatives et obligatoires ne sont pas toutes exercées de la même façon. En effet, une communauté de communes plutôt urbaine comme Bayeux Intercom privilégie les missions obligatoires et imposent des redevances plutôt élevées. Alors qu'en milieu rural, les SPANC sont plus proches des habitants et s'adaptent à leurs besoins. Les collectivités concernées optent très souvent pour des opérations de réhabilitation. De plus, les techniciens SPANC connaissent très bien leur territoire et sont plus aptes à répondre aux questions des usagers. En raison des difficultés rencontrées pour mettre en place un SPANC, les communes transmettent la plupart du temps la compétence ANC vers les intercommunalités pour faciliter la gestion du service.

La réhabilitation des installations non collectif est une opération complexe regroupant plusieurs acteurs jouant chacun un rôle essentiel. Néanmoins, la réhabilitation est à l'heure actuelle toujours une compétence facultative et les coûts des installations restent relativement élevés (de l'ordre de 5 000 € à 15 000 €) pour les particuliers. Si rien ne change, les délais de mise aux normes seront passés dans quelques années. L'idéal serait donc de modifier la réglementation en faveur de la réhabilitation. Au départ, les législateurs n'étaient pas conscients du coût de la mise aux normes de toutes les installations du territoire national. L'accent a donc été mis sur les dispositifs vraiment dangereux pour l'environnement et les personnes. Pour améliorer l'efficacité de la réhabilitation, il serait peut-être intéressant de rendre cette compétence obligatoire, mais uniquement en maîtrise d'ouvrage privée, pour éviter de trop surcharger les SPANC. Cette démarche permettrait ainsi de faire bénéficier les particuliers des aides mises à disposition. Cependant, les financeurs publics n'ont pas un budget illimité et sont donc contraints de limiter les SPANC dans leurs demandes pour en faire profiter le plus de collectivités possibles.

¹⁵ Voir Annexe 2 : Tableau de synthèse de l'étude de cas p. 56

Partie 3 - Les outils financiers, véritables atouts pour la réhabilitation

Le coût des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) étant onéreux, plusieurs organismes ont mis en place des aides financières afin d'aider les propriétaires privés à réhabiliter leur installation d'assainissement non collectif diagnostiquée non conforme par les SPANC ou leur prestataire. Le but est d'inciter les particuliers à les réhabiliter dans les délais imposés et donc d'accélérer la mise aux normes de toutes les installations sur le territoire national. Les types de subventions sont nombreux, ainsi que les modalités et les conditions d'obtention. De plus, les aides sont parfois cumulables entre elles.

Actuellement, les Conseils Généraux et les Agences de l'eau sont les principaux financeurs dans le domaine de l'ANC. Ils disposent d'une enveloppe spécifique pour le subventionnement des propriétaires privés souhaitant réhabiliter leur installation d'assainissement non collectif. D'un département à l'autre, les critères d'obtention d'une subvention ne sont pas toujours les mêmes.

Dans le cadre de ce mémoire, je me suis d'abord intéressé à la notion de "subvention" qui est assez complexe en assainissement non collectif, puisque les aides ne sont pas versées directement aux particuliers. Ensuite, j'ai étudié les différents financements possibles pour la réhabilitation des ANC dans le département du Calvados. Pour cela, j'ai rencontré des acteurs et réalisé un état des lieux des différentes aides mises à disposition des collectivités et des particuliers en 2014.

Pour terminer, je présente le déroulement d'une opération groupée de réhabilitation à travers une mission qui m'a été confiée en partie pendant mon stage.

La Communauté de Communes du Canton de Canisy (4C) située dans le département de la Manche, n'ayant pas les connaissances nécessaires pour mener à bien une opération groupée de réhabilitation des ANC sous maîtrise d'ouvrage privée, a lancé un appel d'offres pour qu'un bureau d'études puisse l'assister dans sa démarche. Le cabinet de géomètres Philippe CAVOIT où j'ai réalisé mon Travail de Fin d'Études (TFE) a obtenu le marché. À la demande de mon responsable, je me suis alors investi dans une mission d'assistance administrative, juridique, mais également technique, portant sur la réhabilitation des installations d'ANC de cette communauté de communes. J'ai ainsi présenté aux élus de la communauté de communes et aux particuliers éligibles, un diaporama et un prospectus, que j'ai moi-même réalisés. Ces deux supports informent les particuliers volontaires sur la démarche à suivre pour bénéficier d'une aide de l'Agence de l'eau.

I - La notion de subvention

Comme la notion de "subvention" n'est pas clairement définie dans les textes, j'ai estimé qu'il était intéressant d'aborder ce sujet du point de vue juridique. En effet, l'Agence de l'eau et le Conseil Général subventionnent régulièrement la réhabilitation des ANC, mais est-ce que les SPANC et les financeurs publics respectent-ils bien le cadre juridique ?

I.1 - Définition

La circulaire du 18 janvier 2010¹⁶ définit la notion de "subvention" dans son annexe I : « *Au regard de la réglementation nationale relative à la commande publique, la subvention caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration, y trouvant intérêt, apporte soutien et aide. Pour pouvoir prétendre bénéficier d'une subvention, une association doit être à l'initiative du projet qu'elle porte, ce qui recouvre deux cas de figure :*

- a) Le projet émane de l'association et ne donne pas lieu à contrepartie directe pour la collectivité publique [...]*
- b) Le projet développé par l'association s'inscrit dans le cadre d'un appel à projets lancé par une collectivité publique ».*

Une subvention peut donc se définir comme une somme d'argent versée par une collectivité publique à un bénéficiaire public ou privé. L'objectif d'une subvention est de soutenir une activité initiée par le bénéficiaire, mais qui doit entrer dans une compétence appartenant au financeur ou dans un intérêt général.

I.2 - Les critères

Pour ne pas confondre les notions de "subvention" et de "marché public", deux critères les distinguent.

I.2.1 - L'initiative du projet

Dans le cadre de la réhabilitation d'une installation d'ANC, en maîtrise d'ouvrage privée ou publique, l'initiative du projet appartient toujours aux propriétaires volontaires. En apportant une aide à ces propriétaires par le biais du SPANC, l'Agence de l'eau ou le Conseil Général financent donc une initiative qui n'est pas la sienne dans un intérêt général. Cela implique également l'absence de contrepartie.

I.2.2 - L'absence de contrepartie

La subvention se distingue du marché public par l'absence de contrepartie. En effet, comme il s'agit d'une initiative d'un propriétaire volontaire, l'Agence de l'eau ou le Conseil Général n'attend aucune contrepartie en échange du versement de la subvention. En cas de contrepartie, la subvention devrait être reconvertie en marché public. Néanmoins, la collectivité publique se doit de contrôler les conditions d'utilisation des fonds apportés. La signature d'une convention s'avère donc nécessaire.

¹⁶ Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

1.3 - La convention financière

Le décret du 6 juin 2001¹⁷, dans son article 2, rend obligatoire la signature d'une convention pour les subventions d'un montant annuel supérieur à 23 000 €. Cette dernière, signée entre le financeur public et le bénéficiaire, comprend le montant de la subvention accordée, ainsi que ses conditions d'utilisation.

L'Agence de l'eau et le Conseil Général signent chacun une convention financière avec les SPANC qu'ils subventionnent. Cette convention est d'ailleurs signée une fois les travaux de réhabilitation terminés. Cela assure aux financeurs que les fonds ont bien été utilisés dans un but d'intérêt général et non pour autre chose.

1.4 - La propriété de l'ouvrage

En maîtrise d'ouvrage privée, le SPANC devient un "relais financier" après modification de ses statuts, ne posant pas de problème lors du reversement des subventions aux propriétaires. Le SPANC doit juste enregistrer les versements sur un compte spécial équilibré en recettes et en dépenses. En maîtrise d'ouvrage publique, la méthode employée est différente. Après avoir reçu les subventions, le SPANC ne les reverse pas aux propriétaires, il leur demande de payer la différence entre le coût de l'installation et le montant de la subvention. Cela signifie donc que les financeurs publics accordent une aide à un bénéficiaire qui n'est pas propriétaire de l'ouvrage.

Selon l'article 553 du code civil : « *Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé* ».

En suivant la logique de cet article, l'ouvrage construit sur la parcelle d'un propriétaire lui appartient, sauf si le contraire est prouvé. Comme les travaux ont été réalisés au nom du SPANC suite à la signature d'une convention entre le SPANC et le propriétaire, toutes les factures protègent juridiquement le SPANC. Effectivement, le SPANC est bien à l'initiative du projet que le propriétaire lui a confié et les financeurs publics aident le propriétaire de l'ouvrage, à savoir le SPANC. Les deux critères d'une subvention sont donc remplis. Après la réception des travaux, le SPANC rétrocède l'ouvrage au propriétaire qui en devient responsable, mais cette notion n'est pas toujours mentionnée dans la convention.

Le non versement des subventions directement aux propriétaires rend les opérations de réhabilitation complexes. Cependant, un projet de loi, relatif à l'économie sociale et solidaire, prévoit de donner une nouvelle définition de la notion de "subvention" et de modifier ses conditions d'attribution. Cela permettra peut-être de mieux définir le contexte juridique des subventions et de simplifier les opérations de réhabilitation.

¹⁷ Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

II - De l'obligation de se mettre aux normes...

Avant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, les SPANC n'avaient aucun document de référence pour réaliser les diagnostics des installations existantes. Les contrôles étaient plus ou moins approfondis selon les SPANC, cela ne mettait donc pas tous les usagers sur le même pied d'égalité. Chaque SPANC avait sa propre grille de contrôle et la plupart du temps les installations étaient répertoriées selon le tableau suivant :

Priorité 1 (P1)	Absence d'installation ou assainissement présentant un risque sanitaire et/ou environnemental dans une zone à protéger
Priorité 2 (P2)	Assainissement incomplet et/ou sous-dimensionné et/ou présentant des dysfonctionnements, mais ne présentant pas de risque sanitaire et/ou de risque environnemental avéré
Priorité 3 (P3)	Assainissement conforme ou présentant des défauts ou des dysfonctionnements mineurs

Tableau 4 : Diagnostics avant le 1^{er} juillet 2012

L'arrêté du 7 septembre 2009 a donc instauré une grille d'évaluation avec tous les points à contrôler pour faciliter le travail des SPANC, mais également pour uniformiser les contrôles sur le territoire national. Les points de contrôle établis, les installations étaient alors classées en P1, P2 ou P3 en fonction des résultats. Avec ce classement, 20 % des installations étaient des points "noirs" (P1) et 58 % non conformes (P2)¹⁸. Environ 80 % des installations d'assainissement non collectif n'étaient donc pas aux normes et devaient être réhabilitées.

Les législateurs avaient mal estimé le coût que représenterait la réhabilitation de toutes ces d'installations non conformes. L'arrêté du 27 avril 2012, remplaçant celui de 2009, a alors redéfini les points de contrôle des installations dans son annexe I et établi un tableau spécifique pour les nouveaux contrôles dans son annexe II¹⁹. Cette grille de contrôle est applicable depuis le 1^{er} juillet 2012. Maintenant, la non-conformité concerne uniquement les installations dangereuses pour la santé des personnes ou l'environnement. Le tableau prend également en compte le fait que l'installation se situe ou non dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux. La définition précise de ces "zones à enjeux sanitaires ou environnementaux" est indiquée dans l'article 2 de l'arrêté du 27 avril 2012.

En cas de non-conformité, l'arrêté impose un délai de mise aux normes. Lorsqu'une habitation ne possède pas d'installation, les propriétaires sont mis en demeure d'en mettre une en place. Si une installation est non conforme en raison de sa dangerosité envers la santé des personnes ou l'environnement, le délai est de 4 ans pour réhabiliter et 1 an en cas de vente. Les transactions immobilières jouent donc un rôle très important dans la réhabilitation. Le contrôle ANC étant maintenant un document obligatoire en cas de vente, le prix de négociation en est par conséquent influencé. Seulement, aucune sanction n'est prévue à ce jour si les délais ne sont pas respectés. Les notaires pourraient notamment veiller à ce que la réhabilitation se fasse, en demandant à l'acheteur de consigner la somme correspondant au montant des travaux. Celle-ci lui serait restituée à l'achèvement de

¹⁸ Pourcentages extraits de la revue Spanc Info n° 11, décembre 2009

¹⁹ Voir Annexe 3 : Diagnostics après le 1^{er} juillet 2012 p. 58

l'installation. Pour les autres cas, des sanctions financières, proratisées en fonction du revenu des particuliers, pourraient être mises en place pour les inciter à réhabiliter.

Le Conseil Général et l'Agence de l'eau tentent d'inciter les particuliers et les SPANC à se lancer dans la réhabilitation à travers plusieurs actions.

III - ... aux incitations financières

L'eau est aujourd'hui au cœur de nombreux enjeux tant environnementaux qu'économiques. Les Conseils Généraux mettent donc tout en œuvre pour préserver la bonne qualité de l'eau et les nombreux milieux aquatiques qui composent leur territoire.

En matière d'assainissement non collectif, le Conseil Général du Calvados possède un service d'assistance technique pour les collectivités, plus connu sous le nom de SATESE (Service d'Assistance Technique pour l'Exploitation des Stations d'Épuration). La gestion des subventions accordées pour la réhabilitation des installations d'ANC est assurée par le Service Eau, déchets et recherche.

III.1 - La mission d'assistance technique du Conseil Général

Comme l'indique l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Général « *met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques une assistance technique dans des conditions déterminées par convention* ». Cette notion d'assistance technique a été introduite par l'article 73 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, afin de sécuriser juridiquement le cadre d'actions des SATESE et de conforter ainsi le rôle du département dans le domaine de l'eau.

À la base, les SATESE ont été créés pour assister et former les agents des SPANC en matière d'assainissement collectif, lorsque les stations d'épuration sont apparues massivement. Par la suite, ils se sont diversifiés dans d'autres domaines tels que l'assainissement non collectif, la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable ou encore la protection des milieux aquatiques.

Les communes et leurs groupements peuvent donc faire appel au SATESE s'ils n'ont pas les moyens nécessaires de mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Une convention signée entre le SATESE et les SPANC détermine le contenu de la mission d'assistance technique, les modalités et la rémunération. Elle doit être limitée au strict nécessaire pour se limiter à orienter l'action de la collectivité. Il s'agit d'un moyen efficace pour les collectivités novices en matière d'assainissement non collectif, afin de former des techniciens SPANC qui débutent et qui n'ont pas toutes les connaissances requises pour mener à bien les compétences obligatoires en matière d'assainissement non collectif de la collectivité.

Le SATESE du Calvados se limite à des missions d'animation, de conseil et de contrôle pour les SPANC de son département. Il organise des journées techniques pour informer les agents des SPANC sur les nouveautés en matière d'assainissement non collectif. Il ne propose pas d'assistance technique comme pour l'assainissement collectif. À ce jour, pratiquement tous les SPANC sont déjà formés dans le département du Calvados.

En collaboration avec l'Agence Routière Départementale (ARD), le SATESE du Calvados vérifie également que tous les projets d'installations rejetant les eaux usées traitées dans un fossé départemental sont réalisables techniquement. Puis, il s'assure qu'il n'existe pas une autre solution sans rejet dans un milieu hydraulique et délivre un arrêté d'autorisation de rejet. Les SPANC doivent avoir préalablement signé une convention avec le SATESE pour obtenir cette autorisation, sinon les particuliers doivent payer une redevance de 20 € par an pour rejeter leurs eaux usées traitées dans un fossé départemental.

III.2 - Les aides et outils de l'Agence de l'eau

L'Agence de l'eau est un Établissement Public Administratif (EPA). Cet EPA, sous la tutelle du Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, a pour mission de contribuer à réduire les pollutions de toutes origines et à protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques.

Il existe actuellement 6 Agences de l'eau en France métropolitaine gérant 7 bassins hydrographiques et 5 comités de bassin dans les départements d'outre-mer.



Illustration 8 : Les 6 agences de l'eau métropolitaines
(source : site internet de l'AESN²⁰)

Les limites des Agences de l'eau correspondent aux limites des bassins hydrographiques, ce ne sont pas des limites administratives. Les Agences de l'eau sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elles ne dépendent pas des collectivités territoriales (commune, département, région, État). Le département du Calvados dépend de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) qui est décomposée en 7 directions territoriales. Une direction comprend le Calvados, il s'agit de la Direction

²⁰ <http://www.eau-seine-normandie.fr/>

Territoriale et Maritime des Rivières de Basse-Normandie (DTMRBN). L'organisation de l'Agence de l'eau par direction territoriale favorise une intervention adaptée aux besoins spécifiques de chaque sous-bassin hydrographique.

L'Agence de l'eau distribue les aides sous forme de subventions et d'avances aux collectivités, associations, industriels ou encore agriculteurs qui s'engagent à réaliser des travaux, des actions ou des études pour lutter contre la pollution et améliorer la gestion de la ressource en eau. Ces aides proviennent des redevances perçues auprès des usagers et sont définies dans le 10^{ème} programme de l'Agence de l'eau. Ce sont de véritables incitations financières.

Chaque comité de bassin a adopté le 18 octobre 2012 le 10^{ème} programme des Agences de l'eau (2013-2018). Il s'agit d'un instrument financier visant le bon état des eaux défini par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000²¹. Les Agences de l'eau bénéficient donc, pour une période de 6 ans, d'une enveloppe financière d'un montant total de 13,3 milliard d'euros, dont 4,7 milliards d'euros pour l'AESN. Les comités de bassin ajustent donc les différentes redevances et leur taux en fonction de ce montant.

Le budget des Agences de l'eau provient uniquement des redevances perçues. Il sert à financer des projets répondant aux objectifs du 10^{ème} programme, afin de dépolluer, satisfaire les besoins en eau, reconquérir les milieux et améliorer la gouvernance. Sans le savoir, les pollueurs et les consommateurs d'eau se financent eux-mêmes à travers les différentes redevances qu'ils payent. Ce principe est repris dans le schéma suivant :

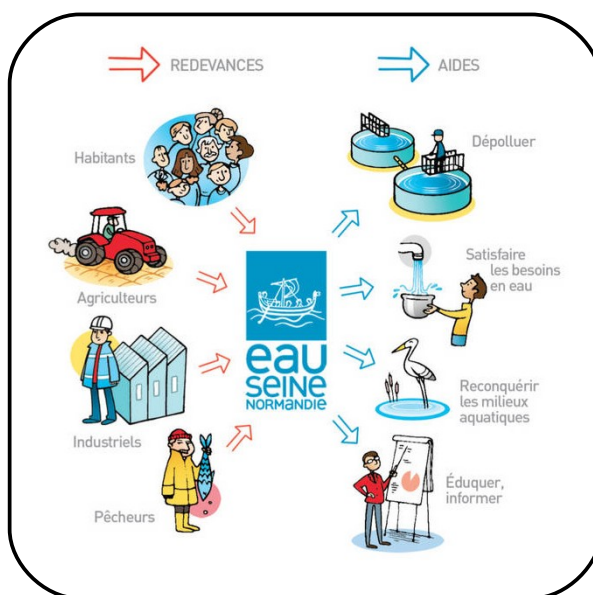


Illustration 9 : Principe de "l'eau paye l'eau"
(source : site internet de l'AESN)

Les redevances de l'Agence de l'eau sont perçues soit sur les pollutions émises, soit sur la quantité d'eau prélevée. Ainsi, l'AESN a mis en place un certain nombre de redevances qui ont été renforcées par la LEMA du 30 décembre 2006.

²¹ Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Depuis la loi sur l'eau du 16 décembre 1964²², la redevance pollution était basée sur le nombre d'habitants. Avec la LEMA du 30 décembre 2006, elle est fonction du nombre de mètres cubes d'eau consommés. Chaque citoyen paye la même redevance en réglant sa facture d'eau. Les particuliers sont facturés par les services de l'eau potable ou leur délégataire, la collectivité ou une société privée. La redevance pour modernisation des réseaux de collecte est payée par ceux qui sont raccordés à l'assainissement collectif. Les propriétaires d'une installation d'assainissement non collectif n'ont pas de redevance car il s'agit d'un système privé, sauf si le SPANC a décidé d'en mettre une en place.

Les redevances sont de véritables fiscalités environnementales. Elles reposent sur l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques et ont pour objectifs d'inciter les usagers à moins consommer d'eau et à moins polluer, de manière à les rendre plus responsables.

Après avoir réalisé le zonage d'assainissement, les SPANC doivent diagnostiquer toutes les installations d'assainissement non collectif existantes sur leur territoire. Pour cela, l'AESN met à disposition des SPANC une aide de 100 € HT par diagnostic jusqu'au 31 décembre 2015. Cette aide ne porte que sur le premier contrôle et non sur les contrôles de bon fonctionnement. Le diagnostic doit avoir été réalisé conformément à l'arrêté du 27 avril 2012. Au démarrage, les SPANC n'ont pas un budget très élevé et ont quelques difficultés à financer les équipements et le personnel. L'AESN joue alors le rôle de rampe de lancement en aidant les SPANC à effectuer les premiers diagnostics, qui est une mission obligatoire.

Le Conseil Général du Calvados et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) ont mis en place des actions, afin de permettre aux SPANC d'exercer leurs missions dans les meilleures conditions. Aussi, ils incitent les collectivités et les particuliers à se lancer dans la réhabilitation des installations non conformes en leur versant des subventions mises à leur disposition.

IV - Les aides à la réhabilitation

En raison d'un cadre réglementaire mal défini, les communes et leurs groupements ont mis un certain temps à mettre en place leur SPANC. Cela a ainsi freiné le premier contrôle des installations d'ANC existantes, qui devait être achevé pour la fin 2012 et n'est toujours pas terminé à ce jour. La réhabilitation des installations diagnostiquées non conformes a donc pris du retard.

Le Conseil Général et l'Agence de l'eau restent les principaux financeurs pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, mais il faut savoir que d'autres aides sont à disposition des usagers, notamment pour les ménages aux ressources modestes. Une étude de ces aides a été menée dans le département du Calvados.

IV.1 - Du Conseil Général du Calvados

L'obligation pour toutes les habitations non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées domestiques, de s'équiper d'un assainissement non collectif aux normes, est donc devenu un enjeu majeur pour le département du Calvados.

²² Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

IV.1.1 - Les subventions

Fin 2009, le Conseil Général du Calvados a cessé de subventionner la construction des stations d'épuration sur son territoire. Par conséquent, le département a décidé depuis 2010 de subventionner la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif pour les particuliers, selon certains critères d'éligibilité : sont concernées les résidences principales, ainsi que les résidences secondaires. Cette aide financière se présente sous forme d'opérations groupées et s'effectue par le biais des SPANC dont le rôle est de vérifier la conception des ouvrages et la bonne exécution des travaux.

Les conditions d'éligibilité ont été choisies de manière à intervenir principalement dans des endroits qui ne pouvaient pas être assainis par les filières les plus communément utilisées. Certains terrains ne sont pas très accessibles et ne possèdent pas un sol de bonne qualité. Par conséquent, les installations à mettre en place engendrent un surcoût du fait de l'utilisation de techniques plus élaborées. Le Conseil Général a donc décidé d'accorder à ces propriétaires une aide publique.

Le Conseil Général a d'abord privilégié les parcelles de moins de 500 m². Ces terrains exigus laissaient très peu d'espace pour mettre en place un épandage et obtenir un degré d'épuration efficace. Aujourd'hui, les conditions à remplir pour l'obtention d'une subvention auprès du Conseil Général du Calvados ont évolué et concernent d'autres cas spécifiques :

- ◆ Le SPANC doit avoir réalisé le premier diagnostic de l'ensemble des filières situées sur son territoire,
- ◆ Il n'est pas possible de cumuler les subventions du Conseil Général du Calvados et celles de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN),
- ◆ Le SPANC doit disposer de la compétence "réhabilitation" et assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération en cas d'opération sous maîtrise d'ouvrage publique,
- ◆ Le Conseil Général du Calvados subventionne uniquement les installations d'assainissement non collectif diagnostiquées non conformes ou classées en priorité 1 (P1), selon la date de réalisation des diagnostics, dans une "zone d'habitation dense", se situant à moins de 100 m d'un cours d'eau ou dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

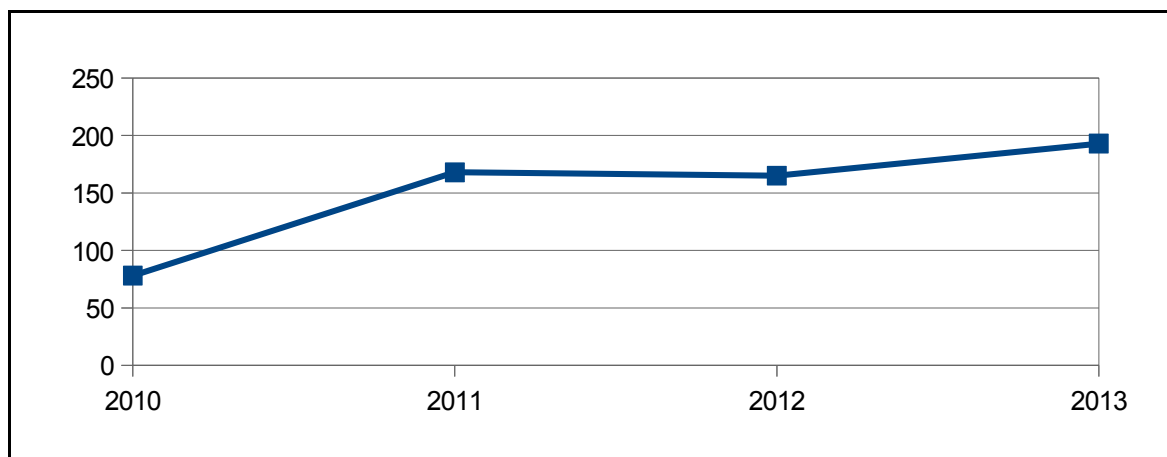
La notion de "zone d'habitation dense" reste assez floue. Elle désigne notamment les petits hameaux, c'est-à-dire les groupes de maisons rurales se situant à l'écart d'un village où le raccordement au tout-à-l'égout serait trop coûteux. Aucune définition précise n'est cependant mentionnée, ce qui laisse le Conseil Général seul juge de ce critère.

Le propriétaire intéressé pour réhabiliter son installation, doit dans un premier temps se rapprocher du SPANC de sa commune ou de son intercommunalité pour vérifier son éligibilité. Ensuite, il devra fournir une liste de documents pour constituer sa demande de subventions et attendre que le SPANC ait assez de dossiers pour lancer une opération groupée avec le Conseil Général.

Le montant de la subvention versée par le Conseil Général du Calvados s'élève à 50 % du coût global de l'installation, comprenant la maîtrise d'œuvre, l'étude de filière et les travaux, dans la limite de :

- ◆ 6 500 € pour un épandage souterrain,
- ◆ 7 500 € pour un filtre à sable vertical drainé,
- ◆ 9 300 € pour un filtre à sable drainé avec un poste de refoulement, pour un tertre d'infiltration ou pour une filière compacte réglementaire.

Au 1^{er} janvier 2014, le Conseil Général du Calvados avait subventionné un total de 604 installations sur tout son département :



Graphique 1 : Nombre de dispositifs subventionnés
par le Conseil Général du Calvados par an depuis 2010

Le nombre d'installations réhabilitées chaque année est assez stable, mais devrait diminuer puisque les collectivités sont désormais attirées par les subventions de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN). Néanmoins, pour les collectivités souhaitant accélérer le processus de réhabilitation des installations non conformes de leur territoire, elles peuvent toujours lancer en simultané, une opération avec l'Agence de l'eau et une autre avec le Conseil Général, mais un propriétaire ne peut bénéficier que de l'une ou l'autre de ces subventions.

IV.1.2 - L'aide au logement

Le Conseil Général du Calvados propose également une aide à caractère social. Il s'agit d'une aide au logement proposée pour l'amélioration de l'habitat, comprenant notamment la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Cette aide est un prêt à taux zéro accordable pour les ménages composés de 2 personnes ayant un revenu mensuel inférieur à 2 214 €. Les particuliers peuvent bénéficier d'un prêt d'un montant variant entre 460 à 5 000 €. La première moitié du prêt est versée sur présentation de factures et la seconde à la fin des travaux, après avis favorable du SPANC.

La communication entre les différents intervenants est très importante. Chaque année, le Conseil Général du Calvados programme quelques réunions avec les SPANC, afin de les informer des dernières réglementations en vigueur et des aides mises à disposition pour la réhabilitation.

Pour aider les SPANC et les propriétaires dans leurs démarches, le Conseil Général du Calvados a regroupé toutes les informations essentielles sur son site internet²³ :

- ◆ Cartes et coordonnées des SPANC du département,
- ◆ Coordonnées des bureaux d'études,
- ◆ Liste des filières traditionnelles et des filières agréées,
- ◆ Tableau comparatif des filières agréées,
- ◆ Réglementation relative à l'assainissement non collectif,
- ◆ Aides à disposition des propriétaires...

Contrairement à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) qui possède un budget important pour accorder des subventions à une grande majorité des installations non conformes, le Conseil Général a des critères bien précis. L'AESN est un effet un financeur public possédant une enveloppe financière nettement supérieure à celle du département et son taux de subvention est de 60 %, au lieu de 50 % pour le Conseil Général du Calvados.

IV.2 - De l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN)

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) ne subventionne pas seulement les premiers diagnostics. Depuis le 8^{ème} programme (2000-2006), elle aide également les propriétaires à réhabiliter leurs installations défectueuses par le biais du SPANC. La subvention est à hauteur de 60 % par rapport au montant global de l'installation, avec un montant maximal de 9 500 € HT pour les habitations de 5 pièces principales ou moins. Il existe une majoration pour les habitations de plus de 5 pièces principales avec une aide de 1 200 € HT par pièce principale supplémentaire. Les postes de relèvement sont également subventionnés avec un prix plafond de 1 400 € HT. Quelle que soit la filière prévue, le montant de la subvention reste le même.

Pour obtenir une subvention, un propriétaire doit s'adresser au SPANC de sa commune ou de son intercommunalité. Ce dernier doit mettre en place une opération groupée de réhabilitation avec l'AESN après avoir diagnostiqué, au préalable, toutes les installations sur son territoire. L'Agence de l'eau s'est aperçue que certains SPANC n'avaient pas les connaissances nécessaires pour mener à bien seuls une opération groupée en maîtrise d'ouvrage publique. C'est pour cette raison qu'elle a décidé de subventionner la maîtrise d'ouvrage privée depuis le 10^{ème} programme, afin de permettre aux habitants de certaines communes de réaliser la réhabilitation eux-mêmes, tout en bénéficiant d'une aide de l'Agence de l'eau. L'objectif aujourd'hui est de réduire l'impact des installations présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré et ces subventions sont de vraies opportunités pour les particuliers, afin de les mettre aux normes.

IV.2.1 - Les critères d'éligibilité

Pour obtenir des subventions de la part de l'AESN, l'activité du SPANC doit être effective (statuts, règlement de service à jour...). Le zonage d'assainissement doit être approuvé après enquête publique et ne pas faire l'objet d'une mise à jour (nécessité d'une nouvelle enquête publique dans ce cas).

²³ <http://www.calvados.fr/cms>

Sont éligibles les habitations existantes, en résidence principale ou secondaire et les cessions immobilières (ventes) situées en zone d'assainissement non collectif. Il est préférable de ne pas présenter de demandes de réhabilitation auprès du SPANC si le zonage est en cours de révision et si le secteur zoné en assainissement non collectif risque de basculer en assainissement collectif. Dans tous les cas, il est préférable d'attendre l'approbation définitive après enquête publique.

Au regard du 10^{ème} programme de l'Agence de l'eau, les installations éligibles sont celles ayant été diagnostiquées par le SPANC et recensées comme étant non conformes et classées en priorité urgente 1 (P1) ou en priorité 2 (P2) pour les diagnostics réalisés avant le 1^{er} juillet 2012 et classées comme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré pour les diagnostics réalisés après le 1^{er} juillet 2012.

Le tableau de l'arrêté du 27 avril 2012 classe les installations d'une façon bien précise. Toutes les installations éligibles aux aides de l'Agence de l'eau sont celles dont le résultat du diagnostic correspond à une case hachurée. En mauve ce sont les absences d'installation, en vert les installations présentant un danger pour la santé des personnes et en orange les installations présentant un risque environnemental avéré. Les autres installations ne rentrent pas dans les critères d'éligibilité.

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
☐ Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
☐ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ☐ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation ☐ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
☐ Installation incomplète ☐ Installation significativement sous-dimensionnée ☐ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
☐ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Tableau 5 : Installations éligibles à l'AESN
(source : annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012)

Le montant de la subvention correspondant à 60 % du coût global de l'installation, comprend les travaux suivants :

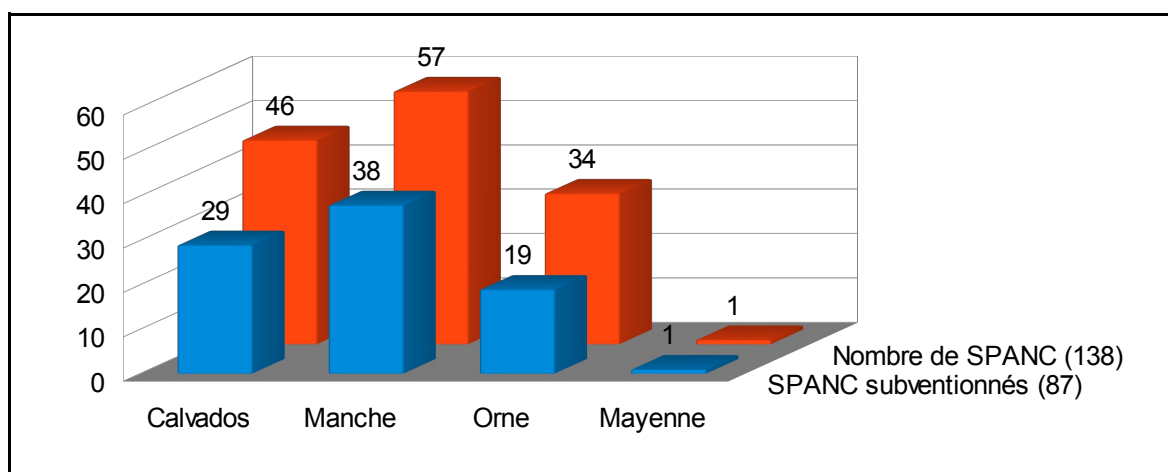
- ◆ L'étude de filière pour les particuliers réalisant entièrement les travaux,
- ◆ Les frais d'appel d'offres,
- ◆ Le constat d'huissier,
- ◆ La vidange et l'enlèvement de la filière existante,
- ◆ La pose de la filière traditionnelle ou agréée,
- ◆ La remise en état du terrain après les travaux...

IV.2.2 - Les résultats en chiffres

Avant 2005, l'Agence de l'eau ne signait que des contrats ruraux avec les communes pour le versement des subventions. Depuis, ces contrats ont été remplacés par des conventions financières, ce qui permet d'avoir des statistiques précises sur les subventions apportées à l'ANC depuis 2005. Pour montrer à quel point les méthodes utilisées sont désuètes, le suivi de chaque dossier est répertorié sous forme de tableaux EXCEL.

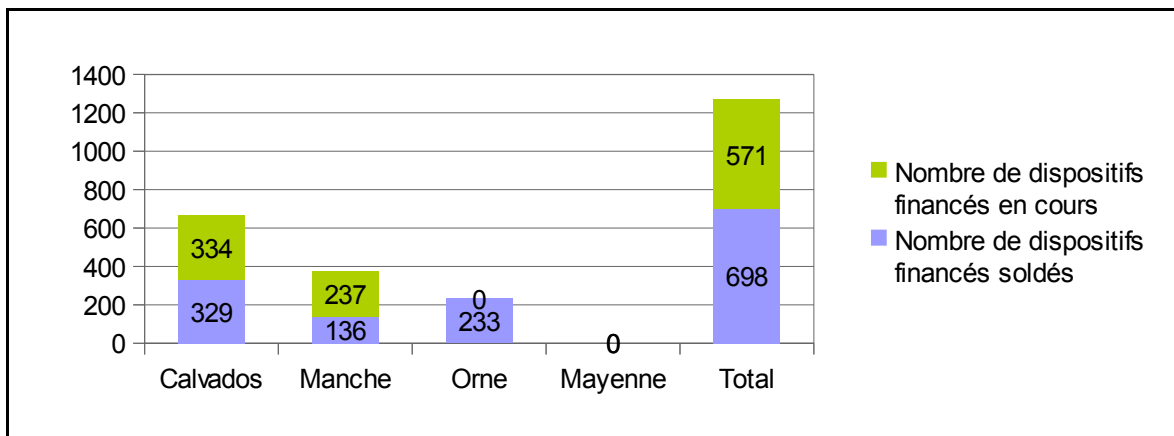
Comme mentionné précédemment, l'AESN subventionne les installations situées sur le territoire de la Direction Territoriale et Maritime des Rivières de Basse-Normandie (DTMRBN). Dans ce territoire, sont donc compris les départements de la Manche, du Calvados, la moitié du département de l'Orne et une partie du département de la Mayenne. Les données suivantes prennent donc en compte ces 4 départements et ont été établies le 23 avril 2014.

Au total, le territoire couvert par l'AESN comprend 138 SPANC, dont 57 dans la Manche, 46 dans le Calvados, 34 dans l'Orne et 1 dans la Mayenne. Comme nous pouvons le voir sur le graphique suivant, plus de 63 % des SPANC ont déjà été subventionnés par l'Agence de l'eau pour les diagnostics ou la réhabilitation. Cela démontre bien que l'Agence de l'eau joue un rôle important dans l'avancement de la mise aux normes des installations d'ANC.



Graphique 2 : Nombre de SPANC subventionnés par l'AESN depuis 2005

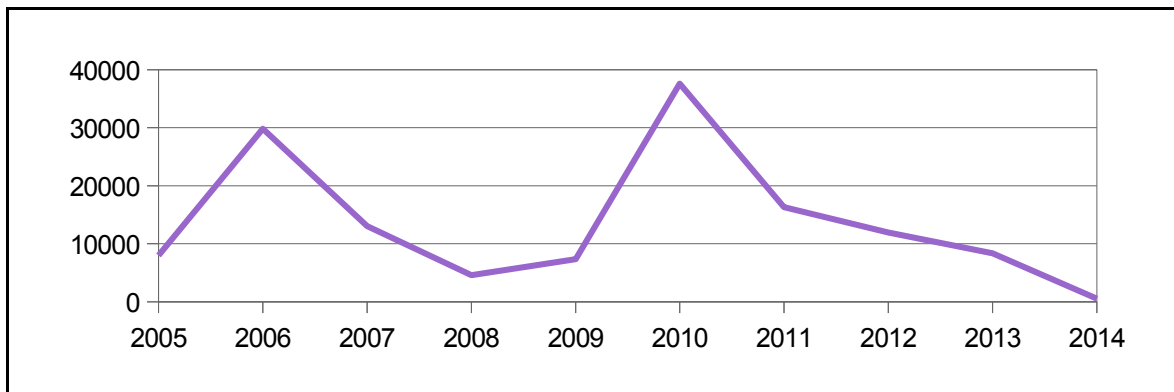
Depuis 2005, l'AESN a subventionné un total de 1 269 installations, dont 698 ont déjà été soldées et 571 sont en cours de travaux. À titre indicatif, le montant des dispositifs soldés s'élève à 2 851 156 €, pour un montant total de 4 941 329 € de travaux, soit un pourcentage d'aide moyen de 57,70 %. Concernant les dispositifs en cours de travaux, le montant global est estimé à 5 727 610 €, dont 3 434 621 € seront subventionnés par l'AESN, soit un taux moyen de 60 %. Les derniers programmes incitent vraiment les SPANC à se lancer dans la réhabilitation en proposant des taux encore plus avantageux.



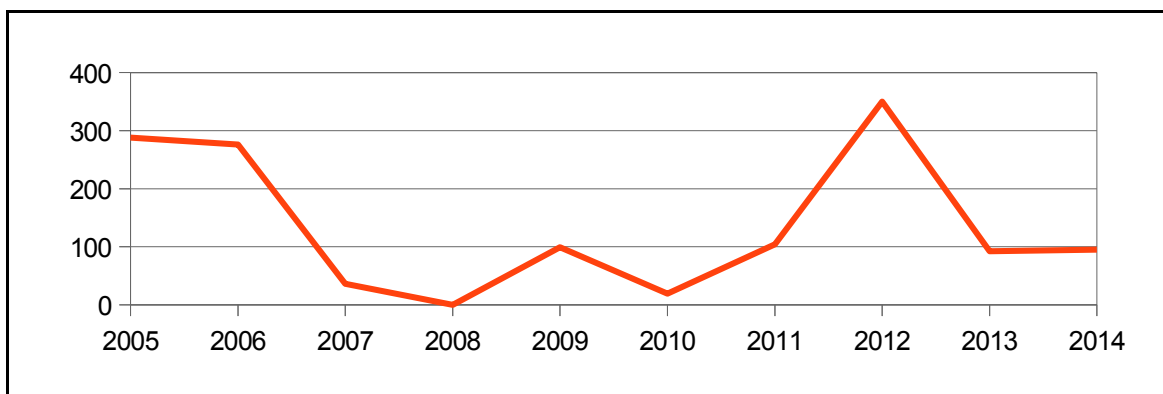
Graphique 3 : Nombre de dispositifs subventionnés par l'AESN par an depuis 2005

D'après ce graphique, le nombre de dispositifs en cours de réhabilitation est presque équivalent au nombre d'installations réhabilitées depuis 2005. Cela montre bien la forte mobilisation des SPANC dans le domaine de l'assainissement non collectif depuis ces dernières années. Le département du Calvados est notamment le plus impliqué des quatre départements puisqu'il représente environ la moitié des installations aidées.

Les courbes suivantes nous montrent que le subventionnement apporté à l'ANC a connu des périodes creuses correspondant aux changements de programme comme en 2008 où aucun dispositif n'a été subventionné. De plus, ces dernières années, le nombre de diagnostics subventionnés a diminué. La plupart des communes ayant fini de les réaliser sur l'ensemble de leur territoire, elles passent maintenant à la phase "réhabilitation". Les données datent du 23 avril 2014 et le nouveau programme a été mis en place en 2013. Nous pouvons penser que les réhabilitations vont repartir progressivement à la hausse dans les années à venir.



Graphique 4 : Nombre de diagnostics subventionnés ou en cours de subventionnement par l'AESN par an depuis 2005



Graphique 5 : Nombre de dispositifs subventionnés ou en cours de subventionnement par l'AESN par an depuis 2005

La personne chargée de la réhabilitation des ANC à l'AESN adresse régulièrement des mails à tous les SPANC du territoire concerné pour informer les collectivités des évolutions réglementaires, des aides mises à disposition et des démarches à suivre. Ces informations incitent les SPANC à se lancer dans la réhabilitation des ANC, que ce soit en maîtrise d'ouvrage publique, et même maintenant en maîtrise d'ouvrage privée.

Sans la présence du SPANC, les Agences de l'eau et les Conseils Généraux refusent de verser directement les subventions aux particuliers. En échangeant uniquement avec le SPANC, le nombre d'interlocuteurs est limité et le travail des différents acteurs est facilité.

Ainsi, pour résumer un peu l'impact des aides apportées, le Conseil Général du Calvados a mis en ligne une carte des SPANC du département du Calvados avec une mise à jour en mars 2014²⁴. Celle-ci représente les SPANC ayant déjà obtenu une subvention de la part de l'AESN et/ou du Conseil Général du Calvados et ceux n'ayant encore rien reçu et qui n'ont donc jamais réalisé d'opération de réhabilitation à ce jour. Cette carte révèle le travail restant à fournir pour les SPANC du Calvados. En effet, plus de 50 % des SPANC ne se sont pas encore investis dans leur mission facultative de "réhabilitation". Cela posera problème dans les années à venir puisque les propriétaires d'une installation non conforme disposent de 4 ans pour se mettre en conformité. Aucune sanction n'existe encore à ce jour, si ce n'est le doublement de la redevance ANC quand il en existe une. Les usagers, n'ayant pas forcément conscience de la pollution qu'engendre leur installation non conforme et compte tenu du prix d'une installation, ne préfèrent pas réhabiliter seuls et attendent que le SPANC lance une opération afin d'obtenir des subventions. Le SPANC joue donc un rôle très important dans la réhabilitation. Avec une réglementation de plus en plus cadrée et les aides mises à disposition, les SPANC ont tous les moyens pour mettre en place leur mission de réhabilitation si ils ne l'ont pas encore fait.

IV.3 - Les autres aides

En dehors du Conseil Général du Calvados et de l'AESN, d'autres organismes mettent à disposition des usagers des aides à la réhabilitation, notamment pour les ménages aux ressources modestes.

²⁴ Voir Annexe 4 : Carte des SPANC ayant bénéficié d'un financement du Conseil Général du Calvados et/ou de l'AESN pour la réhabilitation des ANC des particuliers p.60

IV.3.1 - L'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)

L'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) est un Établissement Public Administratif (EPA) de l'État. En 1971 cette agence est créée pour promouvoir une politique moderne de l'amélioration de l'habitat. Au fil des années, ses activités se sont élargies tout en restant axées sur la politique de l'habitat. Aujourd'hui, elle a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale de développement et d'amélioration du parc de logements privés existants.

L'ANAH accorde des aides pour la réhabilitation des ANC, mais uniquement en cas d'octroi d'une aide de l'Agence de l'eau. Cette subvention est soumise à des conditions de ressources et peut aller jusqu'à 35 % du coût total de l'installation pour les ménages aux ressources très modestes et 20 % pour les ménages aux ressources modestes (les seuils sont mis à jour chaque année sur le site internet de l'ANAH²⁵), avec un plafond de 20 000 € HT. Le logement doit également avoir été occupé plus de 15 ans à titre de résidence principale. Les propriétaires n'ont pas besoin de passer par le SPANC pour obtenir cette aide, ils doivent constituer eux-mêmes leur dossier.

IV.3.2 - Le prêt à taux 0 %

L'éco-prêt à taux zéro, nommé "éco-PTZ", est valable jusqu'au 31 décembre 2015. Il vise les travaux de rénovation énergétique des résidences principales achevées avant le 1^{er} juillet 1990. Sont éligibles uniquement les installations ne consommant pas d'énergie. Le plafond du prêt est de 10 000 € et son remboursement peut s'échelonner sur une période de 1 à 15 ans. Seules les banques ayant signé une convention avec l'État peuvent accorder à des particuliers l'éco-prêt à taux zéro. La liste des banques est disponible sur le site internet dédié à cette mesure²⁶. Ce prêt est cumulable avec les aides du Conseil Général, de l'Agence de l'eau ou encore de l'ANAH. Il n'est pas nécessaire de passer par le SPANC pour obtenir ce prêt.

Il existe également d'autres aides possibles à caractère social auprès des organismes suivants : Caisse d'Allocations Familiales (CAF), caisse de retraite, comité d'entreprise... Les propriétaires doivent se renseigner eux-mêmes auprès de ces différents organismes.

Les deux financeurs publics les plus importants en matière de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dans le département du Calvados sont donc le Conseil Général et l'Agence de l'eau. Ces deux organismes ne subventionnent pas directement les particuliers, mais les SPANC qui lancent des opérations groupées de réhabilitation, et qui vérifient préalablement les documents de chaque dossier.

V - Les opérations groupées

Après avoir diagnostiqué toutes les installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire, une collectivité peut décider de s'engager dans une opération groupée de réhabilitation des installations non conformes. Elle peut le faire sous maîtrise d'ouvrage publique ou sous maîtrise d'ouvrage privée, afin d'obtenir des subventions du Conseil Général du Calvados ou de l'AESN pour en faire bénéficier les particuliers.

²⁵ <http://www.anah.fr/>

²⁶ <http://www.eco-ptz-travaux.fr/>

V.1 - Les méthodes d'intervention

Les SPANC peuvent lancer des opérations groupées de réhabilitation de deux façons différentes :

- ◆ En maîtrise d'ouvrage publique,
- ◆ En maîtrise d'ouvrage privée.

V.1.1 - La maîtrise d'ouvrage publique

En maîtrise d'ouvrage publique, le SPANC doit se doter de la compétence "réhabilitation" pour lancer une opération groupée de réhabilitation. Le SPANC est alors chargé de réhabiliter les installations du début jusqu'à la fin. Le particulier délègue tout au SPANC, il n'a aucune démarche à réaliser, à part signer les conventions et régler le montant restant à sa charge.

Le SPANC commence par constituer un dossier de demande de subventions pour chaque propriétaire. Dès qu'il a un nombre de dossiers suffisant, il lance des appels d'offres afin de trouver un bureau d'études pour réaliser l'étude de filière et un terrassier pour exécuter les travaux.

Le particulier signe d'abord une convention "étude" avec le SPANC pour l'autoriser à mener l'étude de filière sur son terrain. Une fois cette étude réalisée, le SPANC contrôle la conception de l'installation. Ensuite, le particulier signe une convention "travaux" s'il décide de réhabiliter son installation. En concertation avec le particulier et le terrassier, le SPANC programme les travaux (en général les travaux durent entre 3 et 5 jours). Avant le remblayage, le SPANC contrôle la bonne exécution des travaux. Une fois que tout est terminé, l'AESN verse la subvention au SPANC qui a payé les différentes factures et le mentionne dans une convention "financière". Le SPANC informe alors le particulier et lui demande de régler le montant restant à sa charge, c'est-à-dire le coût du montant global de l'opération moins l'aide accordée. Le Conseil Général du Calvados ne procède pas tout à fait de la même manière. Dans les opérations groupées, certaines personnes ne donnent pas suite à l'étude de filière et ne sont donc subventionnées que sur cette phase. Cela empêche ainsi d'autres particuliers de bénéficier d'une subvention pour réaliser les travaux. Alors que l'AESN ne verse les subventions qu'après exécution des travaux.

Du début à la fin des travaux, le SPANC est propriétaire de l'ouvrage. À l'achèvement, il le rétrocède au propriétaire par le biais d'une convention "travaux", mais cela n'est pas toujours mentionné dedans. Comme la réglementation n'indique rien à ce sujet, cela ne pose pas encore de problèmes, mais pourrait être sujet à discussion.

La maîtrise d'ouvrage publique est surtout utilisée par les propriétaires ayant très peu de connaissances dans le domaine de l'assainissement non collectif et souhaitant laisser la réalisation et le suivi des travaux à des professionnels pour éviter tout problème.

V.1.2 - La maîtrise d'ouvrage privée

En maîtrise d'ouvrage privée, le particulier mandate le SPANC afin d'obtenir des subventions auprès du Conseil Général du Calvados ou de l'AESN. Il signe alors une convention "mandat".

Le particulier se charge de trouver un bureau d'études et un terrassier, sans avoir besoin de lancer d'appels d'offres. Le Conseil Général du Calvados met à disposition des SPANC et des propriétaires, une liste des bureaux d'études du département pour simplifier les recherches. Le SPANC vérifie la conception de l'installation et contrôle sa bonne exécution. Le particulier règle l'ensemble des factures et fournit au SPANC les documents nécessaires pour le versement de la subvention. Dès que les travaux sont terminés et que le SPANC a donné son avis de conformité sur l'installation, le SPANC reçoit les subventions du Conseil Général ou de l'AESN par le biais d'une convention "financière". Il en informe alors le particulier et lui reverse le tout, cette méthode est aussi appelée le "système boîte aux lettres". Le SPANC sert tout simplement de "relais financier " pour le reversement des subventions.

Ces opérations sont limitées dans le temps et dans le nombre de dossiers pour faire profiter le maximum de SPANC de ces subventions.

V.2 - Nombre de dossiers à présenter et fréquence des opérations

Le Conseil Général du Calvados demande des paquets de 30 dossiers lors de la première opération groupée de réhabilitation. Les opérations suivantes ne requièrent que 20 dossiers car certains SPANC ont du mal à rassembler le nombre de dossiers suffisant.

L'AESN exige également un minimum de 30 dossiers pour la première opération groupée. Pour les opérations suivantes, il faut un minimum de 5 dossiers et un maximum de 50 en maîtrise d'ouvrage publique. En maîtrise d'ouvrage privée, le minimum est de 15 dossiers pour un maximum de 30. Les SPANC ont parfois des difficultés à atteindre le nombre minimal de dossiers. Généralement la publicité et le bouche-à-oreille sont de bonnes méthodes pour inciter les particuliers à réhabiliter leur installation.

À partir de la notification de l'aide accordée, les particuliers ont 1 an pour réaliser les travaux. Le délai entre deux opérations groupées varie entre 12 et 18 mois, mais peut être réduit en fonction du nombre de demandes reçues.

Entre la procédure du Conseil Général du Calvados et celle de l'AESN, les SPANC ont du mal à s'adapter. Ils souhaiteraient uniformiser et alléger les procédures, mais également les critères d'éligibilité et le taux des subventions pour faciliter leur travail.

V.3 - Exemple de la Communauté de Communes du Canton de Canisy (4C)

La Communauté de Communes du Canton de Canisy (4C) est une collectivité située dans le département de la Manche. Elle est composée de 12 communes et compte près de 7 900 habitants. Cette communauté de communes, plutôt rurale, recense un grand nombre d'installations d'assainissement non collectif sur son territoire. Son SPANC assure les missions obligatoires, mais n'ayant aucune connaissance en matière d'ANC, la collectivité a fait appel à un prestataire pour réaliser les premiers diagnostics. Plus de 300 installations s'avèrent être classées en priorité urgente 1 (P1). Compte tenu de l'urgence de certains particuliers souhaitant réhabiliter, la collectivité a décidé de lancer une opération groupée de réhabilitation des installations d'ANC, en maîtrise d'ouvrage privée, pour faire bénéficier aux particuliers d'une aide de l'AESN. La collectivité a fait un appel d'offres pour confier cette mission à un prestataire. Le cabinet de géomètres Philippe

CAVOIT, informé de cette offre et possédant toutes les qualités requises pour mener à bien cette mission, m'a demandé de me renseigner sur le dossier et de rédiger une partie de l'offre. Suite au dépouillement des différentes offres, le marché a été attribué au cabinet Philippe CAVOIT. Cette mission, qui est en réalité une mission d'assistance administrative, correspondait parfaitement à la problématique de mon mémoire. En concertation avec M. CAVOIT, mon maître de stage, je me suis investi pleinement dans cette mission.

Dans un premier temps, l'objectif était de présenter aux élus, puis aux usagers, de façon simple l'ANC et ses acteurs, mais aussi la marche à suivre pour réhabiliter une installation, cette étape m'a été confiée. Ensuite, une autre personne du cabinet était chargée de suivre les dossiers de chaque particulier volontaire.

J'ai donc réalisé un diaporama d'une vingtaine de pages²⁷ que j'ai d'abord présenté avec M. CAVOIT à deux élus de la communauté de communes. Convaincus par cette présentation, ils ont alors décidé de poursuivre l'opération en organisant une nouvelle réunion en présence d'un représentant de chaque commune et de la personne en charge de l'ANC à l'AESN. Cette deuxième réunion a permis de faire le point sur les détails de l'opération et de programmer la première réunion publique pour inciter au moins 30 particuliers à réhabiliter leur installation d'ANC. En plus du diaporama, j'ai réalisé et présenté aux élus un support papier sous forme de petit livret comprenant des informations utiles et un organigramme détaillé de toutes les étapes de la réhabilitation, avec d'un côté le rôle du particulier et de l'autre celui du SPANC ou de son assistant le cabinet CAVOIT²⁸. Ce support a également été distribué à l'ensemble des personnes présentes lors de la réunion publique que j'ai animée à partir du diaporama le mardi 10 juin 2014 avec mon maître de stage M. CAVOIT.

Lors de la deuxième réunion avec tous les élus, j'ai été surpris de l'engagement de chaque commune. En effet, même si ces personnes n'ont pas forcément beaucoup de connaissances dans le domaine, elles se sont investies pleinement dans cette opération pour qu'elle réussisse. Tout d'abord, une liste des particuliers devant réhabiliter leur installation a été établie avec l'aide de chaque élu. Ensuite, un courrier a été adressé aux 300 personnes concernées. Pour faciliter la tâche de la communauté de communes, chaque commune s'est engagée à délivrer elle-même les courriers à ses habitants. J'ai trouvé cette démarche très positive, cela a permis d'être plus proche des habitants et de leur exposer simplement en quoi consiste l'opération de réhabilitation. Ce qui explique certainement le nombre important de personnes présentes le jour de la réunion publique.

Cette mission a été pour moi très enrichissante. Tout d'abord, il a fallu que je recense toutes les informations nécessaires auprès de l'AESN pour aider le cabinet à répondre à l'offre. Ce type de travail est exactement ce qui pourra m'être demandé plus tard et constitue donc une vraie expérience professionnelle pour moi. Ensuite, mon diaporama ne devait pas être trop technique pour être compréhensible par tous, ce qui n'est pas toujours simple à réaliser. Ce qui fut également intéressant, c'était de voir l'organisation de la communauté de communes et de tous ses élus, qui malgré le peu de connaissances en matière d'assainissement non collectif, arrivent finalement à mener à bien l'opération. Cet exemple montre que toutes les communes et leurs groupements, si elles sont assistées correctement, peuvent se lancer dans la réhabilitation.

²⁷ Voir Annexe 5 : Extrait du diaporama présenté aux particuliers lors de la réunion publique p. 62

²⁸ Voir Annexe 6 : Organigramme distribué aux particuliers lors de la réunion publique p. 64

Conclusion

Malgré les obligations instaurées par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 en matière d'Assainissement Non Collectif (ANC) et de salubrité publique, les collectivités ont tardé à mettre en place leur Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) compte tenu d'une réglementation mal définie. La date butoir du 31 décembre 2005 pour créer les SPANC n'a pas alarmé les collectivités qui ne se sont pas rendues compte de la tâche qui les attendait. Ce n'est qu'à partir de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et des arrêtés de 2009 et de 2012 que les communes et leurs groupements ont véritablement commencé à prendre conscience de l'enjeu important de l'assainissement non collectif envers l'environnement et de l'importance à réhabiliter les installations non conformes.

L'ANC représente actuellement plus de 5 % de l'ensemble des pressions polluantes sur le plan national, les collectivités doivent donc agir pour limiter cette pollution. Les derniers dispositifs agréés apportent notamment des solutions techniques à la réhabilitation lorsque les bureaux d'études rencontrent des terrains exigus. Cependant, la réglementation ne précise pas la procédure à suivre pour réhabiliter les installations défectueuses.

Chaque SPANC a sa manière de travailler, compliquant ainsi les relations entre les différents acteurs de l'assainissement non collectif. Le souhait des SPANC pour les années à venir serait de mettre en place des méthodes d'intervention communes sur tout le territoire national pour permettre aux retardataires de se mettre à jour. Que ce soit au niveau des diagnostics, des redevances ou de la réhabilitation, toutes les collectivités ne sont pas au même stade d'avancement. Une nouvelle circulaire, reprenant point par point chaque mission du SPANC, pourrait servir de référence en la matière pour les SPANC et permettrait ainsi d'uniformiser les méthodes de travail. Du fait de la complexité technique et financière de la réhabilitation, les SPANC souhaitent plus d'éclaircissements sur cette mission, mais seul l'État au niveau national peut engager ce travail.

Dans le département du Calvados, quelques SPANC précurseurs ont réalisé assez tôt leurs diagnostics. L'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), ainsi que le Conseil Général du Calvados, ont été de véritables éléments déclencheurs pour les SPANC. Les collectivités, incitées par l'État, les financeurs publics et les particuliers, réhabilitent progressivement toutes les installations non conformes de leur territoire à travers des opérations groupées de réhabilitation. Cela n'est pas toujours facile pour les SPANC car les procédures sont complexes et mériteraient d'être clarifiées. Cependant, les aides apportées ne sont pas négligeables et peuvent servir d'exemple pour les autres départements.

La réhabilitation pose de nombreux problèmes réglementaires et financiers, mais on peut également se poser la question sur l'efficacité à court terme des filières implantées. Les particuliers sont entièrement responsables de l'entretien régulier de leur installation, mais ils ne peuvent pas vérifier la dépollution réelle. Avec un contrôle de bon fonctionnement tous les 10 ans environ de la part du SPANC, cette dimension reste mal maîtrisée et rien ne garantit que les eaux usées soient traitées correctement.

Bibliographie

Ouvrages

GAY C., *Mise en œuvre de l'assainissement individuel - Guide Pratique*, 2000, 51 p.

ORTES M., BASTENNE M., LABENNE L. et PAC F., *Créer et gérer un service public d'assainissement non collectif*, La Lettre du Cadre Territoriale, 2001, 119 p.

PAULUS A., *Le filtre planté de roseaux - Le versant vert de l'épuration des eaux usées*, Éditions du Rouergue, 2011, 237 p.

POTIER S., DELAERE P. et DESMARS M., *La commune et l'assainissement non collectif*, Association des maires de France, 2013, 85 p.

SCHMIDT P. et PÉLISSIER A., *Guide pratique de l'eau et de l'assainissement*, Berger-Levrault, 2008, 416 p.

SCHRIVER-MAZZUOLI L., *La gestion durable de l'eau*, Dunod, 2012, 250 p.

Revues et documents techniques

Groupe de travail "Aide au choix des filières", *Guide d'information sur les installations - Outil d'aide au choix*, septembre 2012

Groupe de travail "Accompagnement des SPANC", *Guide d'accompagnement des services publics de l'ANC - Outil d'aide au contrôle*, septembre 2013

La Gazette des Communes, 24 février 2014

Revue Géomètre n° 2102, avril 2013

SPANC Info n°11, septembre 2009

Sites web

Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), disponible sur <http://www.eau-seine-normandie.fr/>

Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), disponible sur <http://www.anah.fr/>

Communauté de communes de Bayeux, disponible sur <http://www.bayeux-intercom.fr/>

Communauté de communes de Trévières, disponible sur <http://www.cdc-trevieres.com/>

Communauté de communes de Villers-Bocage, disponible sur <http://www.vbintercom.info/>

Conseil Général du Calvados, disponible sur <http://www.calvados.fr/cms>

Légifrance, disponible sur <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie et Ministère des Affaires sociales et de la santé - Portail sur l'assainissement non collectif, disponible sur <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Liste des illustrations

Illustration 1 : Schéma des combinaisons possibles en assainissement non collectif.....	11
Illustration 2 : Schéma des règles de base.....	13
Illustration 3 : Tranchées d'épandage à faible profondeur.....	16
Illustration 4 : Filtre à sable vertical drainé - Vue de dessus.....	17
Illustration 5 : Terrain naturel avant et après travaux.....	19
Illustration 6 : Micro-station à cultures fixes agréée "Oxyfix® France C-90" de la société Eloy Water.....	20
Illustration 7 : Évolution de la réglementation relative à l'assainissement non collectif ..	22
Illustration 8 : Les 6 agences de l'eau métropolitaines.....	37
Illustration 9 : Principe de "l'eau paye l'eau".....	38

Liste des graphiques

Graphique 1 : Nombre de dispositifs subventionnés par le Conseil Général du Calvados par an depuis 2010.....	41
Graphique 2 : Nombre de SPANC subventionnés par l'AESN depuis 2005.....	44
Graphique 3 : Nombre de dispositifs subventionnés par l'AESN par an depuis 2005.....	45
Graphique 4 : Nombre de diagnostics subventionnés ou en cours de subventionnement par l'AESN par an depuis 2005.....	45
Graphique 5 : Nombre de dispositifs subventionnés ou en cours de subventionnement par l'AESN par an depuis 2005.....	46

Liste des tableaux

Tableau 1 : Tarifs applicables en matière d'assainissement non collectif à Bayeux Intercom.....	28
Tableau 2 : Tarifs applicables en matière d'assainissement non collectif à Villers-Bocage Intercom.....	30
Tableau 3 : Tarifs applicables en matière d'assainissement non collectif dans la Communauté de communes de Trévières.....	30
Tableau 4 : Diagnostics avant le 1 ^{er} juillet 2012.....	35
Tableau 5 : Installations éligibles à l'AESN.....	43

Table des annexes

Annexe 1 : Carte des SPANC du département du Calvados mise à jour au 1 ^{er} janvier 2014.....	54
Annexe 2 : Tableau de synthèse de l'étude de cas.....	56
Annexe 3 : Diagnostics après le 1 ^{er} juillet 2012.....	58
Annexe 4 : Carte des SPANC ayant bénéficié d'un financement du Conseil Général du Calvados et/ou de l'AESN pour la réhabilitation des ANC des particuliers.....	60
Annexe 5 : Extrait du diaporama présenté aux particuliers lors de la réunion publique.....	62
Annexe 6 : Organigramme distribué aux particuliers lors de la réunion publique.....	64

Annexe 1 :
**Carte des SPANC du département
du Calvados**



Légende

Limite des Spanc

 Communes sans Spanc

 **Limites administratives**

 Départementale

 Communale

Légende

Limite des Spanc
Communes sans Spanc
Limites administratives
Départementale
Communale



A map of Normandy, France, with the Calvados region highlighted in orange and the Basse-Normandie region highlighted in yellow. The text 'CALVADOS' is written in orange, and 'Basse-Normandie' is written in yellow.



Fond de carte: BD Topo IGN / Source de données: Conseil général du Calvados (www.calvados.fr)
Réalisation: Direction de la Stratégie de Modernisation de l'Information / Pôle SIG - Février 2014

Annexe 2 :
Tableau de synthèse de l'étude de cas

	Bayeux Intercom	Communauté de Communes de Trévières	Villers-Bocage Intercom
Date de création de la communauté de communes	12 octobre 1993	29 décembre 1999	12 décembre 2003
Nombre de communes	34	25	27
Nombre d'habitants	28 600	7 200	13 400
Superficie (km ²)	193	173	204
Année de réalisation du zonage d'assainissement	2008 (zonage intercommunale)	2000 (zonage communale)	2005 (zonage communale)
Date de création du SPANC	1 janvier 2004	1 janvier 2005	1 mars 2006
Dates de création et de mise à jour du règlement du SPANC	2006 Mise à jour en projet	2005 Mis à jour en 2013	2006 Mis à jour en 2013
Nombre d'employés au sein du SPANC	1	1	1
Nombre d'installations d'ANC sur le territoire	3 100	2 800	3 600
Période de réalisation du premier contrôle	2004-2006	2005-2010	2006-2009
Premier diagnostic subventionné	Oui	Oui	Oui
Premier diagnostic en régie ou par un prestataire	Prestataire	Régie	Prestataire
Pourcentage d'installations non conformes	80 % dont 48 % à réhabiliter	Dépend des critères	56 % dont 23 % à réhabiliter en priorité
Période de réalisation du contrôle de bon fonctionnement	2012-2016	En projet	2016-2019
Contrôle de bon fonctionnement en régie ou par un prestataire	Régie	À définir	Prestataire
Détails des opérations groupées de réhabilitation	2014- ? MO Privée CG	2008-2010 MO Publique AESN/CG 2011-2012 MO Privée CG 2012-2013 MO Privée CG 2014-2015 MO Privée CG	2011-2012 MO Publique AESN 2012-2013 MO Publique AESN 2013-2015 MO Publique AESN 2011-2013 MO Publique CG 2013- ? MO Privée CG 2015- ? MO Privée AESN
Nombre d'installations réhabilitées grâce aux opérations groupées	0	166	114
Redevances	- Redevance annuelle 15 € - Premier contrôle 190 € - Contrôle de bon fonctionnement 130 € - Contrôle vente 150 € - Contrôle du neuf ou de la réhabilitation : → 150€ avec étude (conception 60€ réalisation 90 €) → 205€ sans étude (conception 85€ réalisation 120 €) → 350 € absence dossier	- Premier contrôle 95 € - Contrôle de bon fonctionnement à définir - Contrôle vente 95 € - Contrôle de conception-réaliastion sur les ouvrages neuf 150 € - Contrôle de conception-réaliastion sur les ouvrages réhabilités 100 € - Suivi d'un dossier 400 €	- Premier contrôle 50 € - Contrôle de bon fonctionnement 96 € - Contrôle vente 98 € - Contrôle de conception 46 € - Contrôle de réalisation 90 € contre-visite 48 € - Rendez-vous infructueux 42 €
Projets pour les années à venir	- Mettre à jour le règlement du SPANC - Réhabiliter en MO Privée CG - Finir le diagnostic de bon fonctionnement - Acquérir un logiciel pour gérer le SPANC	- Réaliser le contrôle de bon fonctionnement - Réhabiliter en MO Privée CG puis AESN - Mutualiser les services	- Réaliser le diagnostic de bon fonctionnement - Réhabiliter en MO Privée AESN

Abréviations :

AESN : Agence de l'Eau Seine-Normandie
ANC : Assainissement Non Collectif
CG : Conseil Général
MO : Maîtrise d'Ouvrage
SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

Annexe 3 :
Diagnostics après le 1^{er} juillet 2012

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
☐ Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
☐ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ☐ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation ☐ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
☐ Installation incomplète ☐ Installation significativement sous-dimensionnée ☐ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
☐ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

ANNEXE III

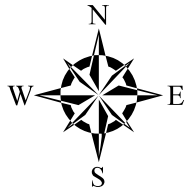
POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :

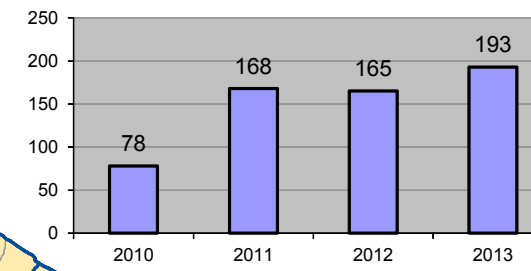
- l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;
- l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;
- la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

Annexe 4 :
**Carte des SPANC ayant bénéficié
d'un financement du Conseil
Général du Calvados et/ou de
l'AESN pour la réhabilitation des
ANC des particuliers**

Spanc ayant bénéficié d'un financement du conseil général ou de l'AESN pour la réhabilitation des ANC des particuliers



Nombre d'installations d'assainissement non collectif subventionnées par le conseil général



Repères

Le Spanc contrôle les assainissements non collectifs de son secteur. L'installation peut être classée non conforme avec une obligation de mise en conformité sous 4 ans, réduit à 1 an en cas de vente immobilière.

Légende

Limite des Spanc



Limites administratives

~ Départementale

~ Commune

Spanc engagé

■ Oui

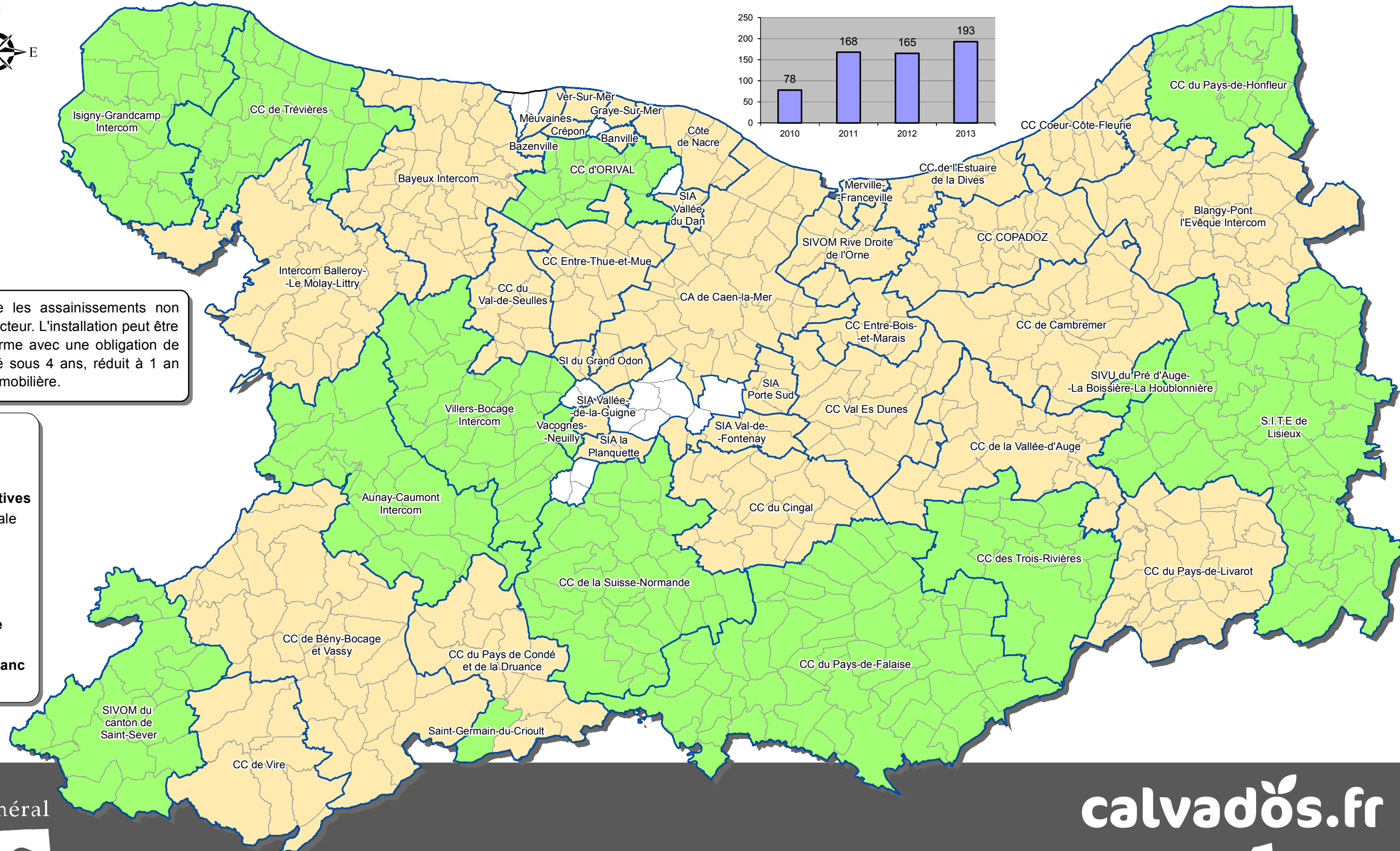
■ Non

Commune engagée

■

Commune sans Spanc

□



Conseil Général



Calvados



calvadòs.fr



Annexe 5 :
**Extrait du diaporama présenté aux
particuliers lors de la réunion
publique**

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie



Le contexte de l'opération

Les diagnostics

Les subventions

- Subvention = 60% du montant global de l'installation jusqu'à fin 2018 (taux révisable à mi-programme).

La phase « conception »

- Prix plafond = 9 500€ HT par installation + 1 200€ HT par pièce principale, au-delà de 5 pièces principales.

La phase « travaux »

- Poste de relèvement = 1 400€ HT.

Quelques exemples de filières

10

Marche à suivre

Le contexte de l'opération

Les diagnostics

Les subventions

Le SPANC ou son assistant le Cabinet CAVOIT transmet au particulier plusieurs documents :

- Des notes et des recommandations,
- Un guide de préconisations sur la réalisation de la phase « conception »,
- Un modèle de convention de mandat,
- Un modèle de procès-verbal de réception des travaux.

La phase « conception »

La phase « travaux »

Quelques exemples de filières

11

L'étude de filière

Le contexte de l'opération

Les diagnostics

Les subventions

La phase « conception »

L'étude de filière (étude de sol + étude d'aménagement), réalisée par un bureau d'études, doit notamment :

- Privilégier l'évacuation par le sol,
- Comprendre une analyse pédologique,
- Renseigner sur le volume de consommation d'eau par jour et par an,
- Orienter le propriétaire sur plusieurs filières compatibles avec l'étude menée,
- Décrire la destination des eaux pluviales et usées,
- Comprendre la garantie décennale et l'assurance responsabilité civile du bureau d'études...

La phase « travaux »

Quelques exemples de filières

12

L'étude de filière

Le contexte de l'opération

Les diagnostics

Les subventions

La phase « conception »

L'étude de sol se décompose en deux étapes :

- 3 sondages pédologiques minimum,
- Des tests de perméabilité.

Objectifs : Déterminer la vitesse d'infiltration de l'eau dans le sol mis en saturation et la nature du sol.

La phase « travaux »

Quelques exemples de filières



13

Annexe 6 :
**Organigramme distribué aux
particuliers lors de la réunion
publique**

Rôle du particulier

Prise de contact avec le SPANC ou son assistant le Cabinet CAVOIT en cas d'installation non conforme.

Prise de contact avec un bureau d'études pour engager l'étude de filière.

Pièces à fournir au SPANC pour le rapport d'examen préalable de conception :

- L'étude de filière conforme au guide de préconisations,
- En cas de rejet en milieu hydraulique superficiel, l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire dudit lieu de rejet.

Prise de contact avec un terrassier pour l'établissement d'un devis de travaux.

Pièces à fournir au SPANC pour la constitution du dossier de demande de subvention :

- Le rapport de diagnostic de l'existant,
- L'étude de filière conforme au guide de préconisations,
- La facture de l'étude de filière acquittée, annotée du numéro de chèque et signée par le particulier,
- En cas de rejet en milieu hydraulique superficiel, l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire dudit lieu de rejet,
- Le rapport d'examen préalable de conception avec l'avis favorable du SPANC,
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB),
- Le devis détaillé (non signé par le particulier) du terrassier retenu,
- La photocopie de l'attestation d'assurance responsabilité décennale du terrassier retenu,
- La convention de mandat signée avec le SPANC.

Signature du devis de travaux.

Signalement au SPANC.

Après le remblaiement et la remise en état, le terrassier et le particulier signent le procès-verbal de réception des travaux, seulement si le SPANC a donné son avis de conformité au préalable.

Pièces à fournir au SPANC pour le versement de la subvention :

- La facture du terrassier acquittée, annotée du numéro de chèque et signée par le particulier,
- Le rapport de vérification de l'exécution des travaux avec l'avis de conformité du SPANC,
- Le procès-verbal de réception des travaux signé entre le particulier et le terrassier.

Réalisation du diagnostic

Réalisation de l'étude de filière

Constitution du dossier de demande de subvention auprès de l'AESN

Accord de l'AESN

Démarrage des travaux

Fin des travaux

Versement de la subvention

Rôle du SPANC ou de son assistant le Cabinet CAVOIT

Vérification de l'éligibilité au regard des critères de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN).
Si éligible, pièces à fournir au particulier :

- Notes et recommandations,
- Guide de préconisations,
- Modèle de convention de mandat,
- Modèle de procès-verbal de réception des travaux.

Rédaction du rapport d'examen préalable de conception et transmission au particulier.

Vérification des pièces et échanges avec l'AESN.

Notification aux propriétaires de l'aide accordée.

Avant le remblaiement du dispositif, le SPANC contrôle les travaux et rédige le rapport de vérification de l'exécution des travaux en donnant son avis de conformité.

Vérification des pièces, échanges avec l'AESN, perception des subventions pour versement aux particuliers.

Résumé

Aujourd'hui, plus de 5 millions de foyers français ne sont pas raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'Assainissement Non Collectif (ANC) est une méthode reconnue comme la meilleure alternative lorsque le raccordement au tout-à-l'égout coûte trop cher ou n'est techniquement pas possible.

Depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les communes sont dotées de la compétence "assainissement non collectif" et doivent contrôler toutes les installations de leur territoire. Ces contrôles sont réalisés par un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) que les communes et leurs groupements devaient créer avant le 31 décembre 2005. En raison d'un cadre réglementaire mal défini, les collectivités ont pris du retard dans la réalisation des contrôles et la mise aux normes des installations non conformes se met difficilement en place. L'ANC représente actuellement plus de 5 % de l'ensemble des pressions polluantes sur le plan national et les installations les plus dégradées peuvent engendrer un danger pour la santé des personnes et l'environnement. Une question se pose alors :

Quelles sont les actions à mettre en œuvre pour rendre plus efficace la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ?

Pour répondre à cette problématique, une étude a été menée dans le département du Calvados et trois points en sont ressortis :

- ◆ Les contraintes techniques,
- ◆ L'évolution de la réglementation,
- ◆ Les outils financiers.

L'assainissement non collectif consiste à collecter et acheminer les eaux usées des habitations vers une fosse toutes eaux assurant le prétraitement. Ensuite, les eaux usées sont traitées par le sol en place ou par un sol reconstitué, puis évacuées via infiltration dans le sol quand les conditions le permettent ou vers un milieu hydraulique superficiel. Les filières traditionnelles ont prouvé leur efficacité depuis longtemps, mais il existe parfois des contraintes techniques en raison des distances à respecter avec les limites de propriété et les arbres par exemple.

L'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif est un tournant dans l'évolution de la réglementation. Cet arrêté autorise, en plus des filières traditionnelles, l'agrément de nouvelles filières beaucoup plus compactes. Avec les avancées technologiques, les entreprises sont maintenant capables de mettre au point des installations où le traitement des eaux usées s'effectue dans une cuve unique, aussi appelée micro-station. Ces dernières années, la réhabilitation a donc pu compter sur ces nouvelles installations pour remplacer les filières traditionnelles, lorsque ce n'était techniquement pas possible d'en mettre une en place.

À leur création, les SPANC ne savaient pas quelle organisation adopter pour mener à bien leurs missions. La réglementation ne précisait pas comment les techniciens devaient contrôler les installations. En étudiant trois SPANC dans le département du Calvados, je me suis rendu compte que chaque service avait rencontré des difficultés dans sa mise en œuvre et que la réhabilitation n'est pas forcément une priorité.

La compétence "réhabilitation" est justement une compétence facultative pour les SPANC et tous ne la mettent pas en application à cause du manque d'encadrement de la réglementation qui ne précise absolument rien sur la procédure à suivre. Le budget des SPANC est limité aux redevances perçues grâce aux contrôles. Il est donc parfois impossible pour une collectivité de recruter du personnel supplémentaire pour accomplir une compétence qui reste facultative.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) a instauré des délais de réhabilitation pour les installations non conformes. Le document établi à l'issue du contrôle prescrit un délai de 4 ans ou 1 an en cas de vente. Les transactions immobilières jouent donc un rôle très important dans la réhabilitation. Cependant, en l'absence de sanctions, les délais ne sont pas souvent respectés. Des actions pourraient donc se mettre en œuvre à ce niveau, par exemple en obligeant les notaires à consigner le montant de la réhabilitation à l'acheteur pour l'obliger à réaliser les travaux.

Le Conseil Général du Calvados et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) sont les principaux financeurs publics en matière de réhabilitation des installations d'ANC dans le département du Calvados. Pour faire bénéficier ces aides aux particuliers, les SPANC doivent lancer des opérations groupées de réhabilitation. Ces opérations peuvent se faire sous maîtrise d'ouvrage privée. Dans ce cas, le particulier est entièrement responsable du suivi des travaux et le SPANC sert juste de "relais financier" pour le versement de la subvention. En maîtrise d'ouvrage publique, le particulier mandate le SPANC pour effectuer les travaux à sa place et se décharge ainsi de toute responsabilité.

Les aides apportées par ces deux financeurs publics sont très intéressantes pour les particuliers, mais les procédures pour les obtenir sont souvent lourdes à gérer pour les SPANC. Une solution proposée dans ce mémoire serait de rendre la compétence "réhabilitation" obligatoire, mais uniquement en maîtrise d'ouvrage privée, pour éviter de trop surcharger les SPANC de travail.

Ce qui ressort le plus dans cette étude est le manque d'encadrement et d'accompagnement des SPANC dans leurs missions obligatoires, mais également facultatives. De plus, chaque SPANC a sa manière de travailler, compliquant ainsi les relations entre les différents acteurs de l'ANC. La réhabilitation des installations d'ANC est une mission complexe, autant du point de vue technique que financier. Des actions pourraient être mises en place par l'État au niveau de la réglementation pour préciser certains points non abordés et rendre plus uniforme la gestion des SPANC au niveau national.

La réhabilitation pose de nombreux problèmes réglementaires et financiers, mais on peut également se poser la question sur l'efficacité à court terme des filières implantées. Les particuliers sont entièrement responsables de l'entretien régulier de leur installation, mais ils ne peuvent pas vérifier la dépollution réelle. Avec un contrôle de bon fonctionnement tous les 10 ans environ de la part du SPANC, cette dimension reste mal maîtrisée et rien ne garantit que les eaux usées soient traitées correctement.

Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, les aspects réglementaires et financiers dans le département du Calvados

**Mémoire Master CNAM « Identification, aménagement et gestion du foncier » ESGT,
Le Mans 2014**

RÉSUMÉ

L'Assainissement Non Collectif (ANC) est le procédé le mieux adapté économiquement et techniquement dans le milieu rural, pour évacuer et traiter les eaux usées domestiques, lorsque les habitations ne sont pas raccordées au tout-à-l'égout. Avec la loi sur l'eau de 1992, les communes et leurs groupements devaient mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005 et réaliser le diagnostic de toutes les installations existantes.

En raison d'un cadre réglementaire mal défini, la mise aux normes des installations diagnostiquées non conformes a pris du retard. À travers une analyse de plusieurs SPANC situés dans le département du Calvados et des principales aides mises à disposition des particuliers, ce mémoire présente les actions à mettre en œuvre pour rendre plus efficace la réhabilitation des installations d'ANC. Une description des installations, notamment les dernières proposées, a également été réalisée.

Mots clés : Agence de l'eau, aide, ANC, assainissement non collectif, Calvados, Conseil Général, financement, installation, réglementation, réhabilitation, SPANC, subvention.

SUMMARY

In the rural environment, the on-site sanitation is the best economically and technically adapted process to drain off and treat domestic waste water when dwellings are not connected to the sewer system. With the Water Act of 1992, municipalities and their associations had to establish a Public Service for Non Collective Waste before December 31, 2005 and carry out a diagnosis of all the existing facilities.

Due to a blurred regulatory framework, the upgrading to standards of the non-compliant facilities that were diagnosed has lagged behind. Throughout an analysis of several Public Services for Non Collective Waste located in the department of Calvados and main financial supports that were provided to private individuals, this report features new actions to be implemented in order to make the rehabilitation of the on-site sanitation's facilities more efficient. A description of those facilities -including the latest suggested- has also been carried out.

Key words : Calvados, funding, General Council, facilities, financial support, grant, on-site sanitation, Public Service for Non Collective Waste, regulation, rehabilitation, Water Agency.